



LE MONITEUR

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE D'HAÏTI

Paraissant
Le Lundi et le Jeudi

Directeur :
HERMANN D. MELLON

118ème. Année No. 90 PORT-AU-PRINCE, HAÏTI Vendredi 27 Septembre 1963

NUMERO EXTRAORDINAIRE BUDGET DE FONCTIONNEMENT

DE

L'EXERCICE 1963 - 1964

OCTOBRE 1963 - SEPTEMBRE 1964

SOMMAIRE

— Loi sur le Budget et la Comptabilité Publique.....	1- 24
— Loi portant fixation des Voies et Moyens de l'Exercice 1963-64.....	25- 56
— Loi fixant la perception des Impôts.....	57- 58
— Voies et Moyens de l'Exercice 1963-64.....	59- 60
— Crédits Budgétaires.....	61- 63
— Budget du Département des Finances et des Affaires Economiques.....	64-103
— Budget du Département de l'Agriculture des Ressources Naturelles et du Développement Rural.....	104-142
— Budget du Département des Travaux Publics, des Transports et Communications.....	143-204
— Budget du Département des Affaires Etrangères.....	205-223
— Budget du Département de l'Education Nationale.....	224-293
— Budget du Département du Travail et du Bien-Etre Social.....	294-312
— Budget du Département du Commerce et de l'Industrie.....	313-345
— Budget du Département du Tourisme.....	346-368
— Budget du Département de la Justice.....	369-392
— Budget du Département de la Coordination et de l'Information.....	393-412
— Budget du Département de l'Intérieur et de la Défense Nationale.....	413-437
— Budget du Département des Cultes.....	438-445
— Budget du Département de la Santé Publique et de la Population.....	446-532
— Pensions Civiles.....	533-571
— Rentes Viagères.....	571

LOI

Dr. FRANÇOIS DUVALIER
Président de la République

Vu les articles 90, 108, 138, 145, 146, 147, 148, 152, 153 de la Constitution;

Vu le Décret du 23 Septembre 1957, portant organisation de la Cour Supérieure des Comptes;

Considérant qu'il y a lieu d'établir les principes régissant le Budget Général et la Comptabilité Publique;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat des Finances et des Affaires Economiques;

Et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat:

A Proposé :

Et la Chambre Législative a voté la loi suivante :

CHAPITRE I

DU BUDGET

Article 1.—Le Budget Général est l'Acte Législatif qui prévoit et autorise les dépenses et les recettes annuelles de l'Etat ou des autres établissements publics pour l'Exercice Administratif commençant chaque année le 1er. Octobre et finissant le 30 Septembre de l'année suivante. Il est l'instrument par lequel le Pouvoir Exécutif propose également des plans à long terme au Pouvoir Législatif et pourvoit au financement des dépenses d'investissements d'une manière générale; le budget inclut les objectifs économiques et financiers du Gouvernement.

Le Budget de dépenses comprendra deux parties : le Budget de fonctionnement prévoyant les dépenses d'appointements du Personnel, les frais nécessaires pour la marche régulière et efficiente des services et le Budget d'Investissement ou de Capital, prévoyant les dépenses relatives aux constructions nouvelles, à l'achat d'équipement, au programme de travaux publics et à des projets divers à caractère productif ou rentable.

Le Budget de fonctionnement sera obligatoirement financé à l'aide des seules ressources fiscales normales. Le Budget d'investissement ou de capital sera financé en partie avec les ressources fiscales normales, en partie avec des ressources extraordinaires ou les ressources d'emprunts, toutes les fois que les projets auront un caractère rentable.

Article 2.—CREDITS BUDGETAIRES.—Les Crédits Bugétaires de fonctionnement ou d'Investissement sont les allocations jusqu'à concurrence desquelles les dépenses prévues par le Budget Général peuvent être effectuées sur les Recettes de l'Etat ou les Ressources extraordinaires à ce affectées.

Les crédits budgétaires sont des autorisations et non des ordres de dépenses.

Article 3.—CREDITS SUPPLEMENTAIRES.—Les Crédits Supplémentaires sont ceux qui doivent pourvoir à l'insuffisance dûment justifiée d'un crédit ouvert au Budget Général et qui ont pour objet l'exécution d'un service figurant déjà au Budget sans modifications dans la nature de ce Service. Ils ne peuvent être accordés que par une Loi. Ils deviendront une partie intégrante des crédits budgétaires qu'ils auront augmenté et leurs montants seront ajoutés à la balance des dits Crédits.

Article 4.—CREDITS EXTRAORDINAIRES.—Les Crédits Extraordinaires sont ceux qui sont commandés par des circonstances urgentes et imprévues et qui n'auraient pas été d'avance réglés par le Budget Général. Tout crédit extraordinaire ayant pour objet des dépenses relatives à des constructions, à l'achat d'équipement, à l'exécution d'un programme de travaux publics ou de projets divers à caractère productif ou rentable sera considéré comme crédit d'investissement et traité suivant les règles propres aux dépenses de capital ou d'investissement.

Les Crédits Extraordinaires sont aussi accordés par une loi. Cependant si la Chambre Législative n'est pas en Session, le Président de la République aura la faculté d'ouvrir des crédits extraordinaires par Arrêtés contresignés par tous les Secrétaires d'Etat et publiés au Moniteur. Les Arrêtés relatifs aux Crédits Extraordinaires seront soumis à la sanction de la Chambre Législative dans la première quinzaine de leur réunion par le Secrétaire d'Etat des Finances et des Affaires Economiques.

Article 5.—OUVERTURE DES CREDITS.—Tout crédit supplémentaire ou extraordinaire devra indiquer les Voies et Moyens spécifiques qui sont affectés à sa réalisation. Aucun projet de Loi de Cré-

dit Supplémentaire et aucun Arrêté ou Projet de Loi de Crédit Extraordinaire ne pourront être soumis à la signature du Président de la République ni être délibérés en Conseil des Secrétaires d'Etat, s'ils ne sont accompagnés de l'avis favorable, écrit et motivé du Secrétaire d'Etat des Finances et des Affaires Economiques et de la Cour Supérieure des Comptes.

L'Avis écrit et motivé du Secrétaire d'Etat des Finances doit montrer qu'il existe dans le Fonds de Réserve Budgétaire, prévu ci-après, les disponibilités suffisantes permettant de couvrir l'intégralité de tout projet de crédits supplémentaires ou la partie afférente à l'exercice en cours de tout projet de crédits extraordinaires, soumis à l'approbation du Conseil des Secrétaires d'Etat.

L'Avis écrit et motivé de la Cour Supérieure des Comptes tiendra compte de l'existence de disponibilités suffisantes et mettra en évidence les conséquences possibles de la dépense nouvelle sur l'équilibre financier ou général, en fonction des engagements déjà pris.

Article 6.—UTILISATION DES CREDITS D'INVESTISSEMENT.—Les Crédits d'investissement, budgétaires, supplémentaires ou extraordinaires, ouverts aux différents départements ministériels ne peuvent être utilisés que par autorisation écrite du Secrétaire d'Etat des Finances et des Affaires Economiques accordée sur demande du Secrétaire d'Etat intéressé et après avis de la Cour Supérieure des Comptes.

Cette autorisation sera accordée pour la partie du crédit correspondant aux travaux à exécuter et après justification par le Département ministériel intéressé du coût des travaux ou du matériel à acquérir. La demande d'autorisation sera accompagnée des plans et devis détaillés ou facture correspondante et de tous documents mémoires pouvant établir à la satisfaction du Secrétaire d'Etat des Finances et des Affaires Economiques et de la Cour Supérieure des Comptes, que le crédit sera utilisé avec efficience et rendement pour les travaux spécifiquement prévus.

Le crédit sera rendu disponible par quotité mensuelle à partir de l'autorisation ou suivant toute autre quotité désignée par le Secrétaire d'Etat des Finances et des Affaires Economiques, compte tenu des disponibilités du Trésor Public, de la nature et de l'échelonnement dans le temps du projet.

L'autorisation du Secrétaire d'Etat des Finances et des Affaires Economiques pourra être retirée, entraînant le blocage automatique du crédit, toutes les fois qu'il sera établi, soit dans l'opinion du Secrétaire d'Etat des Finances et des Affaires Economiques, soit sur le

rapport des Organismes compétents chargés du contrôle des dépenses publiques ou de la planification générale, que les travaux ne progressent pas de façon satisfaisante, sont exécutés avec négligence, incompétence ou inefficience, ou que les crédits sont utilisés à des fins autres que celles spécifiquement prévues et sans préjudice de sanctions administratives ou pénales à prendre contre les responsables.

Article 7.—DISPONIBILITES MENSUELLES.— Il sera sous la responsabilité du Secrétaire d'Etat des Finances et des Affaires Economiques, et selon les disponibilités du Trésor Public, imputé au premier de chaque mois sur le montant des crédits de fonctionnement, un douzième du chiffre des dépenses autorisées par le Budget pour les divers Départements Ministériels. Les Crédits supplémentaires votés au cours d'un exercice deviendront disponibles par mensualités égales calculées d'après le temps restant à courir jusqu'à la fin de l'exercice.

Pour l'utilisation des crédits, la règle à observer sera non seulement de se renfermer dans la limite des douzièmes budgétaires ou supplémentaires alloués, mais encore de réserver les fonds nécessaires aux dépenses afférentes à chaque article du budget général et cela jusqu'à la fin de l'exercice administratif à l'exception des dépenses qui, par leur nature, ou en vertu du contrat, peuvent ou doivent être effectuées soit en un seul paiement, soit à des époques déterminées. Hors ces cas, le douzième des crédits disponibles mensuellement pour chaque article budgétaire ne pourra être dépassé qu'en vertu d'une décision spéciale du Conseil des Secrétaires d'Etat et seulement pour les cas urgents notifiés à la Cour Supérieure des Comptes et à la B. N. R. H.

Article 8.—DUREE DES CREDITS.—Les balances non dépensées des Crédits budgétaires ou supplémentaires seront reportées au 30 Septembre de chaque Exercice au Fonds de Réserve Budgétaire, mais les balances non dépensées des Crédits Extraordinaires resteront disponibles à moins que, dans l'opinion du Secrétaire d'Etat intéressé et du Secrétaire d'Etat des Finances et des Affaires Economiques, les objets en vue desquels les crédits ont été accordés, soient entièrement accomplis sans que cependant ils puissent s'étendre sur plus de deux ans, à partir des dates respectives des crédits.

Article 9.—PREPARATION DU BUDGET.—Le Secrétaire d'Etat des Finances et des Affaires Economiques, avec l'aide de l'Office du Budget, estimera, préparera et arrêtera en tableaux chaque année

le Budget des Voies et Moyens du prochain exercice classé en chapitres et articles, et le soumettra au Conseil des Secrétaires d'Etat dans la dernière semaine du mois de décembre, ou au plus tard dans la première semaine du mois de Janvier.

Chaque Secrétaire d'Etat estimera et préparera en tableaux le Budget des dépenses de son Département pour le même exercice, divisé en chapitres et articles, et il le fera parvenir au Secrétaire d'Etat des Finances et des Affaires Economiques et à l'Office du Budget le 31 Janvier au plus tard.

L'Office du Budget centralisera dans un Projet le Budget Général, le détail des dépenses des différents Départements Ministériels et soumettra au Secrétaire d'Etat des Finances et des Affaires Economiques, pour être transmis au Conseil des Secrétaires d'Etat, le projet de Budget Général, avec les recommandations pour l'ajustement des dépenses aux Voies et Moyens estimés.

La Préparation du Budget est une attribution essentielle de l'Office du Budget en accord avec la Secrétairerie d'Etat des Finances et des Affaires Economiques. Cette préparation comprend la prévision statistique des recettes pour chaque loi fiscale en vigueur, l'établissement des tableaux prévus au premier alinéa ci-dessus pour le Budget des Voies et Moyens et les suggestions de révisions des Budgets de dépenses présentés par les différents Départements ministériels. Ces documents seront accompagnés de prévisions sur l'évolution probable de la conjoncture économique nationale et internationale.

Article 10.—CONTENU DU BUDGET.—Le Budget de chaque Exercice Administratif sera préparé dans la forme de deux projets de loi contenant respectivement les subdivisions et dispositions suivantes :

1.—Le projet relatif aux Voies et Moyens comprenant :

a) La prorogation des impôts existants pour l'année budgétaire et l'autorisation de les percevoir conformément aux lois en vigueur et qui pourront être ultérieurement votées;

b) les nouveaux impôts ou les augmentations de taux prévus pour fournir des ressources fiscales nouvelles;

c) le Budget des Voies et Moyens fixant le total des prévisions des Recettes douanières, des taxes internes et des Recettes diverses, avec, en annexe, un état de classement des Voies et Moyens subdivisés en chapitres et articles;

d) l'indication sommaire des Ressources Extraordinaires ou d'Emprunts envisagés, s'il en est.

2.—Le projet de loi relatif aux Dépenses comprenant :

- a) la loi des Finances et de la Comptabilité Publique;
- b) le Budget des dépenses fixant le total des crédits budgétaires ouverts pour l'exercice à chaque Département Ministériel, avec en annexe, un état, divisé en chapitres et articles, couvrant chaque Département.

Le Budget des Dépenses sera réparti sur trois grandes rubriques :

- A) Les dépenses de personnel ;
- B) Les dépenses de fonctionnement et d'entretien ;
- C) Les dépenses de capital ou d'investissement.

Les allocations pour salaires ou appointements doivent figurer en détail et les valeurs globales pour frais de fonctionnement comprendront, le plus possible, des dépenses de même nature.

Article 11.—DEPOT ET VOTE DU BUDGET.—Le Budget Général sera soumis à la Chambre Législative par le Secrétaire d'Etat des Finances et des Affaires Economiques, chaque année, au plus tard, dans les quinze jours de l'Ouverture de la Session Ordinaire.

Après avoir été voté par la Chambre Législative, le Budget entrera en vigueur le 1er. Octobre de l'Exercice Administratif, quelle que soit la date à laquelle il aura été publié au «Moniteur».

Article 12.—MESSAGE EXPLICATIF ET BILAN DE L'ETAT.—Le projet de Budget est accompagné :

- a) d'un message qui formule les objectifs de base de la politique fiscale du Gouvernement et décrit les éléments principaux du plan budgétaire;
- b) d'un résumé général du Budget dont les totaux montreront la relation entre les prévisions de dépenses et les estimations de revenus. Ce résumé signalera la tendance des dépenses et des recettes et expliquera leur incidence sur la planification financière;
- c) d'un état financier du Gouvernement au début et à la fin de l'exercice courant;
- d) d'un tableau détaillé des dépenses et recettes des deux exercices antérieurs et des prévisions de dépenses et des estimations de recettes pour l'exercice courant et le prochain exercice;
- e) d'une description des programmes ou projet du Budget de capital et de leurs effets sur l'activité économique nationale;
- f) d'un état détaillé de la dette publique;
- g) d'un bilan des opérations des établissements publics;

Article 13.—FONDS DE RESERVE BUDGETAIRE.— Tout excédent de recettes sur les dépenses, tout crédit ou solde de crédit dépensé ou devenu sans objet serviront à constituer le **Fonds de Réserve Budgétaire** pour lequel sera tenue une comptabilité séparée. Chaque mois, tout surplus de recette sur les dépenses du mois sera crédité au **Fonds de Réserve Budgétaire**, tandis que tout déficit des recettes mensuelles par rapport aux dépenses sera porté au débit du fonds de réserve.

En cas de nécessité résultant d'une baisse imprévue des recettes, le **Fonds de Réserve Budgétaire** pourra recevoir des avances de la Banque Nationale de la République d'Haïti. Si les avances obtenues ne sont pas garanties par un solde créditeur détenu à la Banque Nationale de la République d'Haïti, elles seront assujetties aux conditions et limites suivantes :

1) le crédit devra être pour une période n'excédant pas 9 mois avec, en cas de nécessité, une prolongation de trois mois;

2) la période pour laquelle le crédit est accordé devra normalement coïncider avec la période de baisse saisonnière des recettes budgétaires et de l'activité commerciale, c'est-à-dire, la période de juin à novembre inclusivement.

3) le principe du crédit devra être admis par le Conseil d'Administration de la Banque Nationale de la République d'Haïti et approuvé par le Conseil des Secrétaires d'Etat.

4) le Gouvernement devra remettre à la Banque Nationale de la République d'Haïti un Bon pour le montant de la dette contractée;

5) la Banque Nationale de la République d'Haïti débitera sur le crédit des intérêts à un taux qui ne pourra pas dépasser 2% l'an;

6) le total de tous les crédits accordés par la Banque Nationale de la République d'Haïti au Gouvernement conformément au présent article, ne pourra dépasser 10% des recettes annuelles moyennes du Gouvernement pendant les 3 exercices fiscaux précédents, compte tenu des prescriptions de l'article 10 de la loi du 20 Septembre 1951 amendé par l'article 1er de la loi du 20 Juin 1953 et modifié par la loi du 26 Octobre 1954 et le décret du 27 Juin 1957 fixant la règle de la couverture. Aucun crédit excédant cette limite ne pourra être accordé sans l'approbation du Pouvoir Législatif.

Pour faire face aux obligations de **Fonds de Réserve Budgétaire**, le Secrétaire d'Etat des Finances et des Affaires Economiques pourra également, avec l'approbation de la Chambre Législative, recourir à des émissions de Bons du Trésor. Les émissions seront des échéances

de six, neuf ou douze mois, rapporteront un intérêt qui ne devra pas dépasser 3½% l'an et s'effectueront au pair pour le taux d'émission. Chaque émission devra prévoir les fonds affectés à son remboursement.

A aucun moment, l'ensemble des bons du Trésor en circulation, soit provenant d'une émission unique, soit provenant de plusieurs émissions différentes, ne pourra dépasser Gdes. 15.000.000.00.

Les Bons du Trésor émis aux termes de l'alinéa précédent ne pourront être vendus directement à la Banque Nationale de la République d'Haïti que dans la mesure où la limite prévue ci-dessus pour les avances budgétaires n'aura pas été atteinte.

Article 14.—DEFICITS BUDGETAIRES. — S'il se produit une moins-value dans les recettes, non susceptibles d'être couverte par les disponibilités de Fonds de Réserve Budgétaire, le Secrétaire d'Etat des Finances et des Affaires Economiques devra soumettre à l'examen du Conseil des Secrétaire d'Etat les mesures appelées à opérer l'ajustement des dépenses aux recettes; ces mesures seront présentées à l'approbation de la Chambre Législative.

Article 15.—EXECUTION DU BUDGET.—Le Service des Ordonnancements et Mandatements et la Cour Supérieure des Comptes sont chargés de suivre l'exécution du Budget. Cette opération comprend l'analyse de l'engagement de la dépense, l'apurement des comptes des différents Départements ministériels, la vérification des dépenses en vue de s'assurer que les fonds alloués et utilisés correspondent au matériel et à l'équipement achetés ou aux travaux réalisés.

Les Services dont les dépenses sont assurées par un pourcentage déterminé que les recettes recouvrées, percevront ce pourcentage sur les recettes réellement encaissées.

Une commission de trésorerie sera payée à la Banque Nationale de la République d'Haïti sur un crédit alloué à cette fin au Budget du Département des Finances et des Affaires Economiques. Si par suite d'une plus-value des recettes, le montant dû à la BNRH à titre de commission de trésorerie excède celui alloué à cette fin au Budget, la Banque Nationale de la République complètera le montant dû par prélèvement sur les recettes douanières et internes et ce prélèvement sera dûment régularisé.

CHAPITRE II

DES RECETTES

Article 16.—PERCEPTION.—Les droits et amendes seront perçus et appliqués par le Service des Douanes, conformément aux lois régissant la matière. Les impôts, droits, taxes fermages, abonnements redevances et amendes fiscales autres que les droits et amendes de douane, seront perçus conformément aux lois par l'Administration Générale des Contributions.

Article 17.—RECETTES FISCALES.—Les droits de douanes à l'importation, les droits de douane à l'exportation, les autres droits et les amendes de douane, les taxes internes, les amendes fiscales et autres revenus du Gouvernement, tels que les intérêts sur les fonds de placement, les dépôts en Banque et les prêts de la Trésorerie et toutes autres recettes qui peuvent être considérées comme revenus de l'Etat seront classés et traités comme recettes fiscale

Article 18.—RECETTES NON FISCALES. — Seront classés et traités comme recettes fiscales :

a) les versements aux fonds de roulement, les recettes ou profits réalisés par les Administrations exploitant certains Services Publics et tous autres paiements aux fonds de roulement et recettes de même nature provenant des contributions des particuliers ou des communes aux entreprises des Travaux Publics ou de la vente du matériel et de fournitures usagées ou inutilisées.

b) les sommes provenant des emprunts contractés par le Gouvernement.

c) les garanties et cautionnement stipulés dans les contrats conclus entre l'Etat et les particuliers ou entre les établissements publics et les particuliers lorsque les contrats sont frappés de foreclusion et les fonds en fidéicommis: tels que ceux provenant des recouvrements effectués par les curateurs de successions vacantes, les agents ou syndicats de faillite, les agents des contributions pour compte des Communes.

Cependant, les recettes provenant des organismes dépendant des Départements du Commerce et de l'Industrie, de l'Agriculture, des Ressources Naturelles et du Développement Rural, de la Santé Publique et de la Population ou de tous autres qui administrent sur une base commerciale ou industrielle un service de l'Etat, seront encaissées sans frais par l'Administration Générale des Contributions.

Ces recettes seront déposées à la BNRH, Département Commercial, au fur et à mesure de leurs perceptions au crédit d'un compte approprié.

Du 1er. au 15 de chaque mois au plus tard, les recettes du mois précédent seront arrêtés et le montant ainsi déterminé sera versé au Trésor Public sous la rubrique «Recettes Diverses du Gouvernement».

Le Secrétaire d'Etat des Finances et des Affaires Economiques et la Cour Supérieure des Comptes contrôleront de façon spéciale les mouvements des comptes non fiscaux et recommanderont toutes mesures appropriées pour éliminer les comptes non fiscaux, particulièrement ceux visés à l'alinéa a — précédent, dont la séparation de la masse des recettes générales de l'Etat n'est pas justifiée.

Article 19.—ENCAISSEMENT DES RECETTES.—Le montant intégral des recettes Fiscales perçues sera versé au compte du Gouvernement Haïtien à la Banque Nationale de la République d'Haïti, les frais de perception ou de régie seront portés en dépense.

Aucune Administration, à moins qu'elle ne soit autorisée par la loi, ne peut effectuer un prélèvement direct ou indirect sur les recettes Fiscales, dans le but de payer son personnel ou de pourvoir à toute autre dépense.

Les recettes non Fiscales mentionnées au second alinéa de l'article 17 de la présente loi seront encaissées et dépensées conformément aux instructions qui seront émises par le Secrétaire d'Etat des Finances et des Affaires Economiques avec l'autorisation du Conseil des Secrétaires d'Etat, ou en vertu des décisions de justice. Le contrôle des encaissements et dépenses sera fait par la Cour Supérieure des Comptes et conformément à la loi.

Les cautionnements, garanties et autres fonds mentionnés au 3ème. alinéa à l'article 17 de la présente loi, seront sur instructions du Secrétaire d'Etat des Finances et des Affaires Economiques, transmis au Département Fiscal de la BNRH, versés par les intéressés du Gouvernement d'Haïti à la dite Banque contre le bordereau du dépôt délivré par cette dernière et copie en sera, par ses soins, expédiée au Secrétaire d'Etat des Finances et des Affaires Economiques.

Les remboursements sur de tels dépôts s'effectueront par chèque de la B. N. R. H. sur présentation et remise de la copie du bordereau de dépôt en possession de l'intéressé, après l'accomplissement des

formalités établies par la loi. Les dispositions du présent alinéa s'appliqueront aux dépôts effectués antérieurement à la mise en vigueur de la présente loi.

Les sommes provenant des emprunts seront encaissées sous la rubrique: «Ressources Extraordinaires».

Article 20.—RESTITUTION.—Des bordereaux de restitution seront émis par le Service compétent après autorisation et rapport en sera fait au Secrétaire d'Etat des Finances et des Affaires Economiques, en rectification d'erreurs de calculs, d'erreurs d'application des droits de douane et de taxes internes, ou pour toutes autres causes légitimes lesquelles viendront en diminution des Recettes.

Aucune demande en restitution ne sera considérée par le Service des Douanes, par l'Administration Générale des Contributions ou par le Département des Finances et des Affaires Economiques si elle n'est présentée dans les 45 jours qui suivront le paiement de la taxe.

Si un contribuable n'est pas muni de toutes les pièces indispensables à l'appui d'une demande de restitution, tels que factures, connaissance, certificats d'origine, récépissé, bordereau acquitté ou tous autres documents appropriés, il pourra néanmoins, pour la conservation de ses droits présenter sa demande avant l'expiration du dit délai de 45 jours en faisant par écrit l'observation que les pièces à l'appui seront présentées ultérieurement, lesquelles pièces, sous peine de prescription du droit à restitution, devront être soumises dans les 6 mois du paiement de la taxe, s'il s'agit de droits de Douane, et dans les 3 mois s'agissant de taxes internes.

L'expiration de ces délais ne libère pas l'importateur ou tout autre contribuable de l'obligation de faire diligence pour soumettre aux Services compétents les documents consulaires ou toutes autres pièces requises à payer les amendes prévues si les indications de ces documents ne concordent pas avec les résultats de la vérification des articles importés ou ne répondent pas au vœu des Lois et règlements sur la matière.

Article 21.—POURSUITE.—Les Commissaires du Gouvernement près les Tribunaux Civils qui négligent, après avoir été requis par dénonciation du Département des Finances et des Affaires Economiques, de la Cour Supérieure des Comptes ou de tout comptable de deniers publics d'exercer des poursuites contre tous les contribuables en retard de paiement, ou contre un fonctionnaire ou employé prévenu de détournement de deniers publics, seront passibles de suspen-

sion et en cas de récidive, de révocation sans préjudice de peine plus grave le cas échéant.

CHAPITRE III

ENGAGEMENT ET LIQUIDATION DES DEPENSES

Article 22.— DISPOSITIONS GENERALES. — Aucune dépense faite pour l'Etat ne pourra être ordonnancée, mandatée et acquittée si elle n'est conforme aux dispositions de la présente loi.

Article 23.—ENGAGEMENT DES DEPENSES.—Aucune ordonnance, aucun mandat ne sera émis, aucun paiement ne sera effectué que pour l'acquittement d'une dépense légalement prévue soit au Budget, soit par une loi ou par Arrêté de Crédit et pour paiement d'un Service rendu, de fournitures livrées ou d'une dette valable de l'Etat régulièrement justifiée.

L'Etat n'est responsable que des engagements souscrits par ses mandataires officiels légalement compétents dans les limites des dépenses inscrites au Budget annuel ou autorisées par une loi ou un Arrêté de crédit. Tout engagement de dépenses devra être constaté par écrit par un fonctionnaire légalement compétent et être régulièrement visé par l'Organisme chargé par la loi du contrôle des dépenses publiques pour être opposable à l'Etat. Les obligations prises en excès des crédits alloués et en général, toutes obligations consenties contrairement aux lois, conventions et règlements n'engagent vis-à-vis des intéressés que la responsabilité de ceux qui les auront contractées.

Dans aucun cas, et pour quelque raison que ce soit, aucun Secrétaire d'Etat ne pourra faire ordonnancer de dépense au delà des crédits budgétaires ou engager aucune dépense non prévue à son Budget, avant qu'il ait été pourvu au moyen de l'acquitter. Aucun engagement devant être couvert par un crédit budgétaire, ne pourra être pris pour une période excédant l'exercice en cours.

Les Secrétaires d'Etat ne pourront pas approuver une liquidation de dépense au delà du crédit mis à leur disposition selon les termes des articles 6 et 7 de la présente loi. Le Secrétaire d'Etat ordonnateur est seul responsable des liquidations aux certificats approuvés par lui. Aucune liquidation n'engage l'Etat tant qu'elle n'a pas été valablement ordonnancée et mandatée conformément aux dispositions ci-après des articles 24, 25 et 26. Tout contrat ou convention mettant des dépenses à la charge de l'Etat pour plus d'un exercice au delà du délai prévu par l'article 8 de la présente loi pour la fermeture des

Crédits Extraordinaires, et en général tout Contrat ou Convention imposant à l'Etat des obligations autres que les obligations pécuniaires autorisées par le Budget ou par un crédit spécial, doit être sanctionné par une loi.

Un crédit budgétaire pourra être, durant les trois premiers mois de l'année budgétaire, utilisé pour payer toute obligation de même nature contractée durant l'année budgétaire précédente, pourvu que le solde non dépensé du crédit de l'année budgétaire précédente auquel la dépense était imputable ne soit pas dépassé.

Aucun marché, aucune convention pour travaux publics, transports et fournitures, ne doit stipuler d'acompte pour service fait. En tout cas, les acomptes ne peuvent dépasser les deux tiers du montant des travaux constatés ou des services fournis, le tout appuyé de pièces justificatives. Le paiement final des dits travaux ou services pourra être fait s'ils sont complètement achevés à la satisfaction des Services intéressés. Les droits de timbre et d'enregistrement auxquels donnent lieu les marchés ou concession de travaux, de transports ou de fournitures, sont à la charge de ceux qui contractent avec l'Etat.

Il est interdit à tout comptable de deniers publics de prendre intérêts soit directement, soit indirectement, dans les marchés et contrats de fournitures, transports et travaux publics, concernant les services des recettes et dépenses de l'Etat, à peine de nullité de ces marchés et contrats.

Les contrats administratifs de l'Etat Haïtien non soumis à la sanction législative devront, pour être valablement exécutés, être approuvés par la Cour Supérieure des Comptes.

L'enregistrement sera constaté sur les originaux, sans frais, à la requête de la partie la plus diligente.

Il est interdit d'accorder à un employé des frais fixes non prévus au Budget.

Article 24.—PRESCRIPTION.—Sont prescrites et définitivement éteintes au projet de l'Etat, sans préjudice des échéances par les lois, toutes créances qui, prévues par le Budget et les Crédits spéciaux n'auront pas été ordonnancées et payées dans le délai de 2 années à partir de la clôture de l'exercice auquel elles appartiennent.

La prescription de deux années établie dans l'alinéa précédent est applicable pour défaut de présentation en paiement à tout chèque du trésor ainsi qu'à tout chèque émis par les agents fiscaux de l'Etat pour le Service des intérêts et de l'amortissement de la Dette Publique intérieure.

Les Dispositions de l'alinéa précédent ne sont pas applicables aux intérêts et à l'amortissement de la Dette Publique dont le Service contractuel est fait à l'étranger, et leur prescription sera régie par la loi du lieu du paiement. Elles ne sont pas non plus applicables aux créances dont l'ordonnancement, le paiement n'ont pas été effectués dans le délai déterminé, par le fait de l'Administration ou par insuffisance ou absence de crédit ou par suite d'opposition judiciaire. Dans ce cas, tout créancier devra prouver avoir fait toutes diligences nécessaires pour être payé, et à cet effet, il aura le droit de se faire délivrer par le Secrétaire d'Etat compétent un bulletin indiquant la date de la demande de paiement et les pièces produites à l'appui. A défaut des dites diligences, la prescription sera encourue.

Article 25.—PIECES JUSTIFICATIVES.—Les pièces justificatives de chaque liquidation doivent offrir la preuve des droits acquis aux créanciers et être rédigées dans les formes réglementaires. A l'exception des dépenses de police secrète, toute liquidation doit être justifiée.

Sont assimilés aux dépenses de police secrète, les frais de représentation et de réception et de voyage du Président de la République, les frais de représentations et de circulation des membres du Corps Législatif, des Secrétaires d'Etat et Sous-Secrétaires d'Etat, des Agents Diplomatiques et Consulaires, des Chargés de Mission à l'étranger, des Préfets, les frais extraordinaires de réception, les dépenses de propagande de la Secrétairerie d'Etat de l'Information et de la Coordination, les valeurs allouées à l'occasion des Fêtes Nationales, les fonds de Réserve spéciale destinés à des dépenses imprévues, les prévisions pour les cantines populaires et scolaires ainsi que les allocations familiales ou à titre de secours aux sinistrés donnés par l'Institut du Bien-être Social et de Recherches.

Les pièces justificatives constituent en originaux de comptes, factures, bordereaux, quittances ou toutes autres attestations réglementaires. En ce qui concerne les appointements, rentes, pensions, subventions et locations, elles consistent dans les états de paiement du mois précédent modifiés suivant les avis reçus des Secrétaires d'Etat intéressés par la Banque Nationale de la République d'Haïti. Les conditions de forme que doivent remplir les pièces justificatives seront déterminées par le Département Fiscal de la Banque Nationale de la République d'Haïti.

Les pièces justificatives des ordonnances-mandats émises pour les avances de fonds destinés à couvrir le montant des commandes à

l'Etranger ne seront produites qu'à la réception des dites commandes. Ces ordonnances-mandats seront accompagnés d'une note ou extrait de ce catalogue indiquant le prix des articles commandés.

L'original des pièces justificatives sera annexé aux ordonnances-mandats et un double restera dans les archives du Département ordonnateur. Le double d'une pièce justificative doit porter la mention «Duplicata» en grands caractères et parfaitement lisibles.

Les ordonnances-mandats envoyés au Département Fiscal de la Banque Nationale de la République d'Haïti serviront de pièces justificatives à l'appui des paiements effectués. Leurs doubles resteront au Département des Finances et des Affaires Economiques pour venir à l'appui des Comptes Généraux.

Aucune pièce justificative ne doit être grattée ni surchargée. La partie à modifier est biffée au moyen d'un simple trait de plume et remplacée par l'énonciation exacte qui doit lui être substituée. Les substitutions en interligne ou par renvois doivent être paraphées ou signées par le liquidateur et l'ordonnateur sur l'original et le double. Lorsqu'une pièce justificative annexée à un ordonnance-mandat, ou qu'une quittance donnée au Trésor Public ou à un fonctionnaire ou employé faisant des paiements ou des avances pour comptes de l'Etat doit être signée, ou qu'un chèque du Trésor doit être acquitté ou endossé, si celui qui émet la pièce justificative, donne la quittance ou l'acquit, ou fait l'endossement ne sait pas signer sa signature sera remplacée par son nom écrit et une croix qu'il apposera en présence de deux témoins. Un de ces témoins sera un fonctionnaire du Gouvernement ou de préférence le fonctionnaire ou l'employé par qui le paiement ou l'avance sera faite, et l'autre un citoyen notable de la Commune ou le paiement ou l'avance a eu lieu, et désigné par la partie intéressée.

Une telle marque avec les signatures des témoins tiendra lieu de signature de l'instrument auquel elle sera apposée et constituera suivant le cas, une attestation, une quittance ou un endossement valide à toutes fins, et en cas de paiement improprement fait, l'intéressé ne pourra exercer de recours que contre les témoins, les endosseurs intermédiaires ou les tiers, suivant le cas.

Les fonctionnaires et employés ayant droit aux frais de voyage lorsqu'ils s'absentent pour le Service Public, pendant plus de vingt quatre heures du lieu où ils occupent leurs fonctions, recevront une allocation journalière pour nourriture et logement proportionnelle à leurs appointements sans qu'ils aient besoin de présenter des pièces

justificatives conformément aux règlements établis à cette fin. Les pièces justificatives de toutes autres dépenses de voyages faites par un fonctionnaire et dont il demande remboursement devront consister en bordereaux acquittés par les fournisseurs sauf cas d'impossibilité. Les frais prévus au précédent paragraphe seront calculés selon le barème suivant:

Appointements au dessus de Gdes.	150.00	10.00
de G. 150.00 à "	249.00	17.50
de G. 250.00 à "	499.00	25.00
de G. 500.00 à "	999.00	35.00
1.000 Gdes. et au-dessus		50.00

Article 26.—RAPPORT.—Les Préfets, les Commissaires du Gouvernement près les différents Tribunaux et tous autres chefs d'Administration enverront au dernier jour de chaque mois au Secrétaire d'Etat dont ils relèvent un état certifié en triple des fonctionnaires placés sous leurs ordres, avec indication de leurs fonctions et du salaire revenant à chacun; ils veilleront à ce que tous soient commissionnés par le Président de la République.

Les Préfets dresseront dans la même forme et feront parvenir aux Départements intéressés un état détaillé en triple, arrêté au dernier jour du mois, des rentes, pensions, subventions et locations dont le service entre dans leurs budgets respectifs, et le Comptable de chaque Département préparera également l'état d'émargement du personnel du Département arrêté au dernier jour du mois. Ces états devront mentionner la période de toute absence sans autorisation.

Tout changement dans l'état mensuel des appointements, rentes, pensions, subventions et locations sera notifié immédiatement dans un délai de cinq jours au plus au Département des Finances et des Affaires Economiques sous peine de sanctions contre tout fonctionnaire qui sera trouvé responsable d'un paiement qui aurait été effectué indûment.

Article 27.— LIQUIDATION DES DEPENSES. — La liquidation est la détermination administrative du montant d'une dette de l'Etat vis-à-vis d'un créancier après l'examen des pièces justificatives. La liquidation des dettes de l'Etat est effectuée par certification des Comptables des Départements ministériels sur la formule d'ordonnancement, chacun en ce qui concerne le département auquel il appartient. L'ordonnancement d'une dépense ne peut s'effectuer qu'après l'approbation d'une liquidation préalable. Il est procédé aux

liquidations soit d'office, pour les créances à l'égard desquelles il existe des bases et éléments de liquidation dans les services du Département intéressé, soit d'après les justifications produites par les créanciers eux-mêmes. La liquidation d'office se fera sur les états de fonctionnaires compétents relevant des différents Départements ministériels.

La liquidation désignera le bénéficiaire de la créance par ses nom, prénom et qualité ou fonctions. Il y sera compris un compte signé et certifié sincère par le créancier indiquant la nature de l'obligation et le prix des services fournitures à payer. A défaut d'un tel compte, elle contiendra une description sommaire des dits obligations, services ou fournitures. Elle indiquera en toutes lettres la valeur à payer et les pièces justificatives originales y seront annexées. Les formes de liquidation et d'ordonnances seront préparées en cinq copies par les Services ou les Départements ministériels effectuant les dépenses. Elles seront signées par le Comptable et le Secrétaire d'Etat compétent à leurs titres respectifs, et expédiées au Département des Finances et des Affaires Economiques pour être vérifiées, enregistrées et mandatées si elles sont trouvées justes et conformes après examen par les Services compétents de ce Département.

Le Secrétaire d'Etat des Finances et des Affaires Economiques seul pourvoit au mandatement de toute ordonnance trouvée régulière.

Article 28.—PAIEMENT.—Le mandat de paiement est placé au bas de l'ordonnance et les deux pièces seront dénommées: «Ordonnance-mandat». Il est nominatif et ne pourra être émis et payé de même que les bordereaux prévus aux deux alinéas suivants qu'au véritable créancier ayant justifié les droits, à l'exception des paiements faits aux ecclésiastiques, religieux pour lesquels les règles de la discipline ecclésiastique, et de leurs ordres seront suivies. Le mandat de paiement sera numéroté et daté, contiendra la mention de l'exercice, de l'article et du compte budgétaire, et sera signé du Chef de Service des Ordonnancements et mandatements du Département des Finances. Il sera signé du Secrétaire d'Etat des Finances et des Affaires Economiques et envoyé au Département Fiscal de la Banque Nationale de la République d'Haïti. La régularité et justification des ordonnances émises par les Secrétaires d'Etat, conformément au Budget, aux lois et arrêtés de crédit étant constatée les mandats de paiement du Secrétaire d'Etat des Finances et des Affaires Economiques seront payés par chèques de la Secrétairerie d'Etat des Finances et des Affaires Economiques sur la Banque Nationale de la République d'Haïti, et les chèques remis en conséquence aux inté-

ressés. Pour ce qui concerne les employés de l'Etat, leurs droits au dit paiement ne seront justifiés que s'ils ont été, au préalable, commissionnés par le Président de la République.

Le Département Fiscal est irrévocablement autorisé à faire avant ordonnancement et mandatement le paiement de la Commission de Trésorerie de la Banque Nationale de la République d'Haïti, les paiements relatifs à la Dette Publique ainsi que le paiement dans les dix premiers jours de chaque mois du douzième du montant des dépenses convenues pour le Département Fiscal.

Les paiements des dépenses du Gouvernement pour ses divers services, ceux des Communes, ainsi que les appointements, rentes, pensions, subventions et locations en général et les quotes-parts du Gouvernement aux Dépenses de diverses Institutions Internationales peuvent être faits avant ordonnancement et mandatement, sauf avis contraire du Secrétaire d'Etat intéressé, transmis au Secrétaire d'Etat des Finances et des Affaires Economiques et notifié par ce dernier à la Banque Nationale de la République d'Haïti, pourvu que la dépense figure au Budget de l'Etat ou des Communes, et n'excède pas la distribution mensuelle des fonds. Les bordereaux autorisant ces paiements seront vérifiés par la Banque Nationale de la République d'Haïti et ne seront payés que s'ils sont en due forme et appuyés de pièces justificatives convenables. Les doubles des bordereaux et des pièces justificatives en due forme seront remis, au fur et à mesure des paiements et au plus tard le quinze de chaque mois, par les Services intéressés aux Départements ministériels compétents pour le mois précédent, pour que la dépense soit ordonnancée et mandatée en régularisation des paiements faits.

Ces opérations de régularisation seront effectuées dans les quinze jours qui suivront la remise des pièces par les Services intéressés.

Tout paiement en dehors des conditions établies par le présent article, de même que toute avance sur crédit, à justifier ultérieurement, sauf avances autorisées par l'article suivant, restera à la charge du fonctionnaire qui l'aura requis ou ordonné.

Article 29.—AVANCES A JUSTIFIER.—Des fonds de la Trésorerie dont l'emploi sera justifié ultérieurement pourront être avancés suivant les besoins du Service par la Banque Nationale de la République d'Haïti à des payeurs temporaires ou permanents, résidant à l'étranger ou en tel point du pays où il n'est pas praticable de faire

les paiements par l'intermédiaire de l'agent chargé du Service de la Trésorerie, ainsi que pour frais divers, dépenses imprévues des Départements ministériels et autres frais similaires.

Ces payeurs seront désignés par les Départements ou Services dont ils relèvent et tous paiements faits par eux devront être effectués conformément à la présente loi en exécution d'engagement de l'Etat dûment approuvés.

Les fonctionnaires ou employés voyageant pour le service public pourront de la même manière être nommés payeurs, et des fonds de la Trésorerie dont l'emploi sera justifié ultérieurement pourront leur être avancés en vue de couvrir leurs frais et autres dépenses.

Article 30.—PERTE DE MANDAT ET DE CHEQUES.— En cas de perte d'un mandat de paiement ou d'un chèque, il peut en être délivré duplicata sur la déclaration motivée de la partie intéressée, et après attestation écrite par la Banque Nationale de la République d'Haïti que le mandat de paiement ou le chèque adiré n'a pas été payé. La délivrance du duplicata ne pourra s'effectuer que quinze jours après la publication au «Moniteur» de la déclaration de perte.

Article 31.—ANNULATION DE PAIEMENT.— Lorsqu'il y aura lieu, pour irrégularité, double emploi ou insuffisance de crédit, ou de justification, ou pour toute autre cause, d'annuler en tout ou en partie un ordonnance-mandat pour un paiement, l'annulation ou le remboursement se fera par l'émission d'un bordereau d'encaissement pour le montant annulé ou restitué, lequel viendra en diminution de la dépense.

CHAPITRE IV

CONTROLE DES COMPTES

Article 32.—COMPTABILITE.— Les écritures de la Comptabilité Publique seront tenues en partie double et par article du Budget, Crédits Extraordinaires et par Comptes Spéciaux quand il y a lieu.

Article 33.—COMPTABILITE DE DENIERS PUBLICS.— Toute personne chargée à un titre quelconque de la manutention ou du maniement des deniers publics ou de la gestion des biens de l'Etat ou des Communes est comptable des deniers publics. Sont comptables des deniers publics notamment :

- 10.—Les Secrétaires et Sous-Secrétaires d'Etat des différents Départements ministériels.

- 20.—Le Directeur Général et le Directeur Général Adjoint de l'Administration Générale des Contributions, et les préposés du Service des Contributions;
- 30.—Les Greffiers des Tribunaux;
- 40.—La BNRH en la personne de ses Co-Présidents et Directeurs;
- 50.—Les Comptables des Départements Ministériels et ceux des Services relevant de ces Départements;
- 60.—Les Directeurs des Services Télégraphiques Terrestres, les Chefs de Poste et les Comptables du Réseau;
- 70.—Les Directeurs et Caissiers du Service Hydraulique et des Centrales Electriques;
- 80.—L'Administrateur Général des Postes, les Directeurs des Postes et Agents Postaux;
- 90.—Les Membres des Administrations Communales ou des Conseils Communaux, ainsi que leurs caissiers-payeurs dits Receveur;
- 100.—Les agents diplomatiques et consulaires;
- 110.—Les Directeurs et les Receveurs de l'Enregistrement;
- 120.—Le Directeur du «Moniteur» et de l'Imprimerie de l'Etat;
- 130.—Le Directeur Général et le Directeur Général Adjoint de l'Agriculture;
- 140.—Le Directeur Général et des Assistants du Directeur Général de l'Education Nationale;
- 150.—L'Ingénieur en Chef des Travaux Publics ainsi que tous les autres ingénieurs chargés d'un Département ou d'un district et les Directeurs de projet;
- 160.—Le Directeur et le Directeur Adjoint de la Loterie de l'Etat Haïtien et le Comptable;
- 170.—Le Directeur Général de la Santé Publique et les Administrateurs des Hôpitaux;
- 180.—Le Chef de Service de l'Intendance de l'Armée et ses Auxiliaires;
- 190.—Le Directeur de l'Ecole Centrale des Arts et Métiers (dit Maison Centrale);
- 200.—Le Directeur de l'Enseignement Professionnel;
- 210.—Les Directeurs et le Comptable en Chef de la Régie du Tabac;
- 220.—Les Administrateurs de la BNRH; les Directeurs et Administrateurs de l'Institut Haïtien de Crédit Agricole et Industriel;
- 230.—Le Directeur, le Directeur Adjoint et le Comptable de l'IDASH;
- 240.—Le Directeur et le Comptable de l'Institut du Bien-Etre Social et de Recherches;

250.—Le Directeur et le Comptable de l'OACO;

260.—L'Administrateur et le Comptable en Chef de l'ODVA.

Les Dispositions de la loi du 26 Août 1870, modifiées par celle du 15 Août 1871 et toutes autres lois non contraires sous la responsabilité des fonctionnaires publics seront applicables à tous comptables de deniers publics.

Article 34.—CONTROLE DES RECETTES.— Le contrôle du Département des Finances et des Affaires Economiques en ce qui concerne le Service des Douanes et l'Administration Générale des Contributions et de l'Enregistrement, s'effectuera d'une manière permanente par les Agents du Département des Finances et des Affaires Economiques, les délégués de la Cour Supérieure des Comptes accrédités auprès de ces Administrations lesquels auront accès dans leurs offices où les bureaux nécessaires leur seront réservés.

Les originaux de toutes les déclarations, factures, connaissements documents, bordereaux, réclamations, pièces et procès-verbaux relatifs à une perception, restitution ou paiement, ainsi que tous les livres et registres de comptabilité des offices du Service des Douanes et de l'Administration Générale des Contributions, leur seront accessibles à toute réquisition.

Un état détaillé de toutes les pièces contrôlées sera envoyé au Département des Finances et des Affaires Economiques.

Toutes erreurs relevées ou réclamations reçues seront signalées pour correction au fonctionnaire chargé de l'Administration de ces services et rapport en sera fait au Secrétaire d'Etat des Finances et des Affaires Economiques.

Article 35.—INVENTAIRE.— Les différents Départements ministériels soumettront au Secrétaire d'Etat des Finances et des Affaires Economiques le 30 Novembre au plus tard, un inventaire estimatif et détaillé en triple du matériel, des fournitures et toutes autres propriétés mobilières de l'Etat en possession et jouissance de chacun des services publics relevant d'eux respectivement, ainsi qu'une évaluation des propriétés immobilières qui leur seront affectées, arrêtés tous deux à la date du 30 Septembre.

Article 36.—REDDITION DES COMPTES.—Tous les comptables de deniers publics feront aboutir du 1er. au 20 de chaque mois au plus tard au Département dont ils relèvent qui les acheminera au Département des Finances et des Affaires Economiques et à la Cour Supérieure des Comptes les pièces justificatives de leur gestion

ou les dépenses effectuées pour compte de l'Etat pendant le mois précédent, ainsi que le relevé détaillé de tous les comptes tenus pour l'Etat et tous états qui pourraient être requis par le Secrétaire d'Etat des Finances et des Affaires Economiques, lequel est également chargé d'acheminer les dites pièces au fur et à mesure, à la «Commission parlementaire des Comptes Généraux» prévus au paragraphe 8 de l'art. C des dispositions transitoires de la Constitution.

Article 37.—ORGANISME DE CONTROLE.—Il existe à côté du Département des Finances et des Affaires Economiques deux organismes de contrôle des recettes et des dépenses de l'Etat:

1) Un organisme législatif, la Commission Parlementaire des Comptes Généraux, institué selon la procédure prévue à l'article 147 et à l'article C. 80.—des dispositions transitoires de la Constitution

Cette Commission a pour mission d'exercer un contrôle minutieux et permanent des Dépenses Publiques afin de rapporter sur la gestion des Secrétaires d'Etat en vue de permettre au Corps Législatif de leur accorder ou de leur refuser décharge.

La Commission parlementaire des Comptes Généraux a pour attribution:

a) D'examiner les comptes de l'Administration en général et de tous comptables de deniers publics;

b) de contrôler en cours d'exercice, les dépenses effectuées par l'Etat, ainsi que le bilan des Organismes autonomes qui ont la propriété de l'Etat Haïtien ou dans lesquels il a des intérêts;

c) d'apprécier et de vérifier à l'expiration de chaque année budgétaire afin de rapporter à la Chambre Législative les opérations des différents services de l'Administration effectuées au cours de l'exercice auquel se rapportent ces opérations et les comptes Généraux de la République;

d) de soumettre à la Chambre Législative, avec ses observations dans les deux mois de l'ouverture de sa session, un rapport général sur les dépenses publiques et la gestion des Secrétaires d'Etat durant l'exercice précédent.

2) Un organisme Administratif. La Cour Supérieure des Comptes dont le fonctionnement est réglé par la loi.

La Cour Supérieure des Comptes par le Service d'Inspection Générale des Finances effectue un contrôle sur pièces et un contrôle sur place s'étendant à tous les comptes de l'Administration générale.

A cette fin, elle peut réclamer directement de tous Services Publics, par lettre adressée au Secrétaire d'Etat responsable les in-

formations nécessaires au contrôle des dépenses publiques. Elle exerce le contrôle des dépenses effectuées par les Départements ministériels et les établissements publics par l'intermédiaire des comptables délégués.

Elle exerce auprès des entreprises de l'Etat un contrôle des recettes et des dépenses en tenant compte de la nature de l'activité de l'entreprise. A cette fin elle délègue sur place un ou plusieurs vérificateurs chargés de contrôler les écritures enregistrant les opérations comptables; ces vérificateurs analysent le bilan et examinent s'il reflète la situation active et passive réelle de l'entreprise.

Article 38.—COMPTES GENERAUX.— Les comptes généraux qui doivent être soumis au Corps Législatif par le Secrétaire d'Etat des Finances et des Affaires Economiques en vertu de la Constitution consisteront en cinq états appuyés de pièces justificatives qui seront préparées par le dit Secrétaire d'Etat et montreront toutes les Recettes et les Dépenses de fonds publics effectivement faites au cours de la période comprise entre le premier Octobre et le trente Septembre constituant l'exercice; savoir:

- 1o) Un état de Recettes Fiscales classées par source et montrant le total recouvré sur chaque article de l'état de classement des voies et moyens;
- 2o) Un état de recettes non fiscales, classées par origine;
- 3o) Un état de dépenses faites sur les recettes fiscales, lequel, comme le Budget Général, et devra montrer pour chaque Département:
 - a) les dépenses sur les Crédits Extraordinaires;
 - b) le total des dépenses du Département
- 4o) Un état des dépenses sur les Recettes non fiscales classées par objets
- 5o) Un état des biens du Gouvernement (Meubles et Immeubles) convenablement classés, avec leur valeur estimative.

Article 39.—REGLEMENT DU BUDGET.— Le Pouvoir Législatif après avoir constaté la régularité des Comptes, prononce, par Décret, la décharge des Secrétaires d'Etat pour la gestion vérifiée. Le **Projet de Loi de règlement du Budget** est soumis au Pouvoir Législatif, accompagné des Comptes Généraux prévus à l'article précédent. Dans le cas où il y aurait lieu de refuser cette décharge, les sanctions légales seront appliquées contre les Secrétaires d'Etat en cause. La décharge comporte de plein droit mainlevée des inscriptions

grevant les biens des Secrétaires d'Etat pour l'époque à laquelle se réfèrent les comptes vérifiés.

La décharge aux Comptables de deniers publics, autres que les Secrétaires d'Etat, sera accordée par le Secrétaire d'Etat des Finances et des Affaires Economiques après rapport favorable de la Cour Supérieure des Comptes approuvé par le Conseil des Secrétaires d'Etat.

CLAUSE D'ABROGATION

Article 40.—La présente Loi abroge toutes Lois ou dispositions de Lois, tous Décrets, Décrets-Lois ou dispositions de Décrets, Décrets-lois qui lui sont contraires et sera publiée et exécutée à la diligence du Secrétaire d'Etat des Finances et des Affaires Economiques.

Donné à la Chambre Législative, à Port-au-Prince, le 7 Août 1961, An 158ème. de l'Indépendance.

Le Président: Luc F. FRANÇOIS

Les Secrétaires: Gerson ZAMOR, Franck DAPHNIS

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que la loi ci-dessus soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 9 Août 1961. An 158ème. de l'Indépendance.

Dr. François DUVALIER

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat des Finances et des Affaires Economiques

Dr. HERVE BOYER

Le Secrétaire d'Etat de la Coordination et de l'Information: **PAUL BLANCHET**

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur et de la Défense Nationale:

BOILEAU MEHU

Le Secrétaire d'Etat des Affaires Etrangères et des Cuites: **RENE CHARLMERS**

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics, des Transports et Communications, a. i. : **Dr. AURELE JOSEPH**

Le Secrétaire d'Etat de l'Agriculture, des Ressources Naturelles et du Développement Rural: **ANDRE THEARD**

Le Secrétaire d'Etat de la Justice: **SIMON DESVARIEUX**

Le Secrétaire d'Etat du Travail et du Bien-Etre Social: **GASSNER KERSAINT**

Le Secrétaire d'Etat de la Santé Publique et de la Population:

Dr. AURELE JOSEPH

Le Secrétaire d'Etat du Tourisme: **VICTOR NEVERS CONSTANT**

Le Secrétaire d'Etat de l'Education Nationale: **LEONCE VIAUD**

Le Secrétaire d'Etat du Commerce et de l'Industrie: **CLOVIS M. DESNOR**

LOI

Dr. FRANÇOIS DUVALIER
Président de la République

Vu les articles 48, 68, 90, 108, 138, 145, 147, 148, 151, 152 et 153 de la Constitution;

Vu la LOI du 7 Août 1961 sur le Budget et la Comptabilité Publique;

Vu la loi du 19 Août 1963 relative à la Dette Publique Intérieure et Extérieure de l'Etat;

Considérant qu'il est du devoir de l'Etat de tracer des règles budgétaires en rapport avec les objectifs économiques et financiers du Gouvernement;

Considérant qu'il y a lieu de présenter les Voies et Moyens du Budget Général de la République et d'établir en même temps les principes régissant les valeurs allouées aux Départements Ministériels et Services Publics;

Sur le rapport du Conseil des Secrétaires d'Etat;

A. Proposé :

Et la Chambre Législative a voté la loi suivante :

Article 1.—La perception des impôts et taxes pour l'Exercice 1963—64 sera faite conformément aux lois existantes ou qui pourront être votées ultérieurement.

Article 2.—Les prévisions des recettes douanières, des taxes internes et des recettes diverses pour l'Exercice 1963-64, suivant un état de classement annexé à la présente Loi, s'établissent comme suit :

A.—Recettes Douanières	G. 84.100.000.00
B.—Recettes Internes.....	60.745.247.00
C.—Organismes Autonomes.....	4.290.000.00
D.—Ressources Supplémentaires.....	5.500.000.00

TOTALG. 154.635.247.00

Article 3.—Les diverses dépenses de l'Etat pour l'Exercice 1963—64 suivant une répartition par articles budgétaires annexée à la présente loi, seront effectuées d'après les règles et dans les limites fixées par

les règlements ci-après, constituant la base fondamentale de l'exécution du Budget, conformément à la Loi du 7 Août 1961 sur le Budget et la Comptabilité Publique.

Article 4.—Les divers postes du Budget de l'Exercice 1963-64 sont numérotés par articles et constituent des prévisions de dépenses allouées aux Départements Ministériels et Services Publics pour les Services du Personnel et les autres dépenses de fonctionnement et de Capital.

CHAPITRE II

A.—FONDS DE STABILISATION

B.—QUOTES-PARTS AUX INSTITUTIONS INTERNATIONALES

Article 0201 — A — Il est créé une provision spéciale de Gdes. 3.249.650.05 dans le but de permettre l'adoption de mesures appropriées dans l'éventualité de revenus supérieurs aux répartitions actuelles du Budget.

Article 0201 — B. —Pour la participation de la République d'Haïti aux Dépenses de fonctionnement de certains Organismes et Programmes coopératifs internationaux, il est ouvert un crédit de Gourdes. 9.163.892.00.

CHAPITRE III

DEPARTEMENT

DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES

Article 0301. — DIRECTION GENERALE.—

Pour la supervision générale du Département, la coordination des activités financières et économiques du Gouvernement pour des Services Administratifs généraux en rapport avec les différents programmes du Département, Comptabilité et Services financiers, fournitures, personnel, classement et autres dépenses du même genre; et pour le paiement de certaines obligations de l'Etat, il est ouvert un crédit de Gdes. 3.915 745.00 réparti comme suit :

Article	Gourdes
0301-10 Services du Personnel.....	417.222.00
0301-20 Autres dépenses de fonctionnement	48.955.00
0301-30 Dépenses de Capital	3.000.00
0301-40 Contributions	3.446.568.00
TOTAL	3.915.745.00

Article 0302. — DIRECTION DU TRESOR. —

Pour la comptabilité centrale des dépenses de l'Etat et l'émission des ordres de paiement, il est ouvert un crédit de Gdes. 559.678.00 réparti comme suit :

Article	Gourdes
0302-10 Services du Personnel.....	502.938.00
0302-20 Autres dépenses de fonctionnement	56.740.00
TOTAL	559.678.00

Article 0303. — DIRECTION DU REVENU PUBLIC.—

Pour des recherches économiques et autres liées aux incidences et effets des taxes en vigueur et des taxes proposées, il est ouvert un crédit de Gdes. 116.580.00 réparti comme suit :

Article	Gourdes
0303-10 Services du Personnel.....	108.270.00
0303-20 Autres dépenses de fonctionnement	8.310.00
TOTAL	116.580.00

Article 0304. — DIRECTION DES AFFAIRES ECONOMIQUES.—

Pour des recherches économiques et des tabulations statistiques dans le but de déterminer la relation de la situation économique et les perspectives du progrès des plans de développement; pour le contrôle industriel et commercial des entreprises de l'Etat, il est ouvert un crédit de Gdes. 124.550.00 réparti comme suit :

Article	Gourdes
0304-10 Services du Personnel.....	101.250.00
0304-20 Autres dépenses de fonctionnement	23.300.00
TOTAL	124.550.00

Article 0305.—DIRECTION DE L'INSPECTION.—

Pour l'inspection et le contrôle des services de perceptions des revenus de l'Etat, tant à la Capitale qu'en Province, il est ouvert un crédit de Gdes. 344.960.00 réparti comme suit :

Article	Gourdes
0305-10 Services du Personnel.....	291.420.00
0305-20 Autres dépenses de fonctionnement	53.540.00
TOTAL	344.960.00

Article 0306. — OFFICE DU BUDGET.—

Pour la préparation du budget annuel de la République, pour l'étude et les recommandations relatives au système d'allocation, aux crédits supplémentaires et extraordinaires, pour les études administratives sur les différents organismes du Gouvernement, il est ouvert un crédit de G. 280.420.00, réparti comme suit :

Article	Gourdes
0306-10 Services du Personnel.....	146.580.00
0306-20 Autres dépenses de fonctionnement	69.670.00
0306-30 Dépenses de Capital	64.170.00
TOTAL	280.420.00

Article 0307. — CAISSE AUTONOME DE PENSION.—

Pour l'administration du système de pension civile du Gouvernement, il est ouvert un crédit de G. 92.960.00, réparti comme suit :

Article	Gourdes
0307-10 Services du Personnel.....	69.660.00
0307-20 Autres dépenses de fonctionnement	23.300.00
TOTAL	92.960.00

Article 0308. — INSTITUT HAÏTIEN DE STATISTIQUE.—

Pour l'Administration Centrale, les Plans et la conduite des projets, les compilations et les tabulations ainsi que les Statistiques se rapportant à divers aspects de la vie Nationale, il est ouvert un crédit de G. 546.800.00 réparti comme suit :

Article	Gourdes
0308-10 Services du Personnel.....	378.556.00
0308-20 Autres dépenses de fonctionnement	150.444.00
0308-30 Dépenses de Capital.....	17.800.00
TOTAL	546.800.00

Article 0309.—COUR SUPERIEURE DES COMPTES.—

Pour le fonctionnement de la Cour Supérieure des Comptes il est ouvert un crédit de G. 878.666.00, réparti comme suit:

Article	Gourdes
0309-10 Services du Personnel.....	845.142.00
0309-20 Autres dépenses de fonctionnement	33.524.00
TOTAL	878.666.00

Article 0310. — IMPRIMERIE DE L'ETAT.—

Pour une contribution aux dépenses de fonctionnement de l'imprimerie de l'Etat, il est ouvert un crédit global de G. 377.676.00.

CHAPITRE IV**DEPARTEMENT DE L'AGRICULTURE, DES RESSOURCES NATURELLES ET DU DEVELOPPEMENT RURAL****Article 0401.—ADMINISTRATION GENERALE.—**

Pour la supervision générale du Département et les Services administratifs généraux en rapport avec les divers programmes du Département y compris la comptabilité, les Services financiers, les transports, les fournitures, le classement et autres dépenses du même genre, il est ouvert un Crédit de Gdes. 1.068.360.00, réparti comme suit:

Article	Gourdes
0401-10 Services du Personnel.....	804.768.00
0401-20 Autres dépenses de fonctionnement	230.400.00
0401-40 Contributions	33.192.00

TOTAL	1.068.360.00

Article 0402.—DIVISION PRODUCTION AGRICOLE.—

Pour les travaux nécessités par l'intensification de la production agricole et l'extension de la production des denrées d'exportation, il est ouvert un crédit de Gdes. 2.007.026, réparti comme suit:

Article	Gourdes
0402-10 Services du Personnel.....	1.612.590.00
0402-20 Autres dépenses de fonctionnement	272.436.00
0402-40 Contributions	122.000.00

TOTAL	2.007.026.00

Article 0403.—DIVISION DES RESSOURCES NATURELLES.—

Pour le programme de Reboisement, en vue d'arrêter l'érosion et de conserver le sol de la Nation, pour les travaux de contrôle des Rivières, pour l'entretien des systèmes d'irrigation, pour le forage des

puits, pour le fonctionnement du Service de Météorologie et des pêcheries, il est ouvert un crédit de Gdes. 1.438.446.00, réparti comme suit:

Article	Gourdes
0403-10 Services du personnel.....	1.325.970.00
0403-20 Autres dépenses de fonctionnement	78.876.00
0403-40 Contributions	33.600.00

TOTAL 1.438.446.00

Article 0404.—DIVISION DEVELOPPEMENT RURAL.—

Pour les dépenses nécessaires à l'entretien et au fonctionnement des écoles rurales, les salaires des professeurs, il est ouvert un crédit de Gdes. 6.076.694.00 réparti comme suit:

Article	Gourdes
0404-10 Services du personnel.....	5.678.694.00
0404-20 Autres dépenses de fonctionnement	398.000.00

TOTAL 6.076.694.00

CHAPITRE V

DEPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS. TRANSPORTS ET COMMUNICATIONS

Article 0501.—DIRECTION GENERALE.—

Pour la supervision générale du Département par les officiels dont le bureau régulier se trouve à Port-au-Prince et pour les Services administratifs généraux en rapport avec les programmes du Département y compris la comptabilité et les Services financiers, le transport, fournitures, classement et autres dépenses du même genre, il est ouvert un Crédit de Gdes. 1.783.696.00 réparti comme suit:

Article	Gourdes
0501-10 Services du Personnel.....	993.612.00
0501-20 Autres dépenses de fonctionnement	286.084.00
0501-40 Contributions	468.000.00
0501-50 Remboursem. Primes et Indemnités	36.000.00

TOTAL 1.783.696.00

Article 0502.—GENIE MUNICIPAL.—

Pour la construction, la réparation et l'entretien des rues, parcs, drains et autres travaux publics et le contrôle de l'endiguement des

cours d'eau et rivières; pour l'amélioration du drainage dans les villes, il est ouvert un crédit de Gdes. 924.054.00 réparti comme suit:

Article	Gourdes
0502-10 Services du Personnel.....	808.374.00
0502-20 Autres dépenses de fonctionnement	115.680.00
TOTAL	924.054.00

Article 0503.—URBANISME.—

Pour préparer les plans de développement et d'amélioration de centres spéciaux, urbains et ruraux; pour l'inspection des constructions privées; pour l'émission des permis, l'entretien des édifices et monuments publics, pour le fonctionnement d'un atelier d'ébénisterie, il est ouvert un crédit de Gdes. 397.410.00 réparti comme suit:

Article	Gourdes
0503-10 Services du Personnel.....	325.410.00
0503-20 Autres dépenses de fonction.....	72.000.00
TOTAL	397.410.00

Article 0504.—GEODESIE ET CARTOGRAPHIE.

Pour la préparation des cartes, le fonctionnement d'un centre d'informations cartographiques et la cartographie des sections rurales et d'autres informations cadastrales, en coordination avec les agences internationales spécialisées, il est ouvert un crédit de Gdes. 231.816.00, réparti comme suit:

Article	Gourdes
0504-10 Services du Personnel.....	213.876.00
0504-20 Autres dépenses de fonction.....	18.000.00
TOTAL	231.816.00

Article 0505.—ETUDES ET LEVEES TOPOGRAPHIQUES.—

Pour réaliser les études et levées à travers toute la République sur la base des enquêtes réalisées ou à réaliser par le Département, il est ouvert un crédit de Gdes. 241.524.00, réparti comme suit:

Article	Gourdes
0505-10 Services du Personnel.....	237.924.00
0505-20 Autres dépenses de fonctionnement	3.600.00
TOTAL	241.524.00

Article 0506.—INSPECTION ET CONTROLE.—

Pour l'inspection et le contrôle des activités du Département, il est ouvert à l'article 0506-10, un Crédit de Gdes. 70.884.00 exclusivement pour les services du personnel.

Article 0507.—VOIES DE COMMUNICATIONS.—

Pour la construction des routes, sentiers, ponts et leur entretien si ces fonctions ne sont pas confiées à des agences spécialisées, pour les services de génie, pour la construction et l'amélioration des ports, wharfs et chemins de fer, il est ouvert un crédit de Gdes. 247.732.00 réparti comme suit:

Article	Gourdes
0507-10 Services du Personnel.....	224.324.00
0507-21 Autres dépenses de fonctionnement	23.408.00
TOTAL	247.732.00

Article 0508.—ETUDES ET DESSINS.—

Pour la préparation de devis, dessins, cahiers de charges et spécifications, pour les travaux à entreprendre pour le Département, il est ouvert à l'article 0508-10 un Crédit de Gdes. 65.484.00 exclusivement pour les services du personnel.

Article 0509.—CONTROLE ELECTRIQUE.—

Pour le fonctionnement des Centrales Electriques de l'Etat, l'inspection et le contrôle des Usines privées qui fournissent des services au public, l'aide à la planification des travaux électriques à construire pour ou par le Département, il est ouvert un crédit de G. 1.221.828.00, réparti comme suit:

Article	Gourdes
0509-10 Services du Personnel	397.728.00
0509-20 Autres dépenses de fonctionnement	811.500.00
0509-40 Contributions	12.000.00
TOTAL	1.221.228.00

Article 0510.—SERVICE DES TELECOMMUNICATIONS

Pour le fonctionnement, l'extension, la réparation et l'entretien du système de Télécommunication, pour l'inspection et le contrôle des systèmes privés, il est ouvert un Crédit de Gdes. 1.472.544.00 réparti comme suit:

Article	Gourdes
0510-10 Services du Personnel	1.388.544.00
0510-20 Autres dépenses de fonctionnement	84.000.00
TOTAL ..	1.472.544.00

Article 0511.—SUPERVISION TECHNIQUE DES PROVINCES.—

Pour la supervision des activités du Département dans les districts géographiques, pour les services administratifs généraux et les services techniques dans les districts si ces travaux sont réalisés par des fonctionnaires et employés dont le bureau régulier se trouve en province, il est ouvert un crédit de Gdes. 356.808.00 réparti comme suit:

Article	Gourdes
0511-10 Services du Personnel	348.648.00
0511-20 Autres dépenses de fonctionnement	8.160.00
TOTAL	356.808.00

Article 0512.—SERVICE D'IMPLANTATION DE PROJETS ET D'ACQUISITION DE TERRAINS.—

Pour l'implantation de tous les projets du Département, l'étude et les vérifications des procès-verbaux d'arpentage en vue d'acquisition ou d'expropriation de terrains, pour compte de l'Etat, il est ouvert à l'article 0512 un crédit de Gdes. 29.700.00 exclusivement pour les services du Personnel.

CHAPITRE VI**DEPARTEMENT DES AFFAIRES ETRANGERES****Article 0601.—ADMINISTRATION GENERALE.—**

Pour la supervision générale du Département, pour le maintien des relations avec les Puissances Etrangères, pour la formulation d'instructions aux Officiels Haïtiens accrédités à l'extérieur, pour les Services Administratifs généraux se rapportant à tous les programmes du Département, y compris la Comptabilité et les Services financiers, Archives, Fournitures et autres Dépenses similaires, pour des Acti-

vités accomplies par les Officiels et Fonctionnaires travaillant à Port-au-Prince, il est ouvert un Crédit de Gdes. 931.964.00 réparti comme suit:

Article	Gourdes
0601-10 Services du Personnel.....	585.510.00
0601-20 Autres Dépenses de fonctionnement	346.454.00
TOTAL	931.964.00

Article 0602.—PROTOCOLE.—

Pour le maintien des bonnes relations entre le Gouvernement Haïtien et les Diplomates et Consuls accrédités en Haïti, pour l'étude des questions se rapportant au cérémonial diplomatique, à la préséance et à la courtoisie diplomatique et pour la préparation et la légalisation de certains documents, il est ouvert à l'article 0602 un Crédit de Gdes. 91.860.00 exclusivement pour les Services du Personnel.

Article 0603.—REPRESENTATION DIPLOMATIQUE.—

Pour le maintien des relations diplomatiques avec les Puissances Etrangères et les Organisations Internationales par l'intermédiaire des Missions Diplomatiques Haïtiennes à l'Etranger, il est ouvert un Crédit de Gdes. 4.457.430.00 réparti comme suit:

Article	Gourdes
0603-10 Services du Personnel.....	3.335.700.00
0603-90 Sans Justification	1.121.730.00
TOTAL	4.457.430.00

Article 0604.—REPRESENTATION CONSULAIRE.—

Pour le maintien des Relations Consulaires avec les autres Nations Etrangères, il est ouvert un Crédit de Gdes. 979.590.00 réparti comme suit:

Article	Gourdes
0604-10 Services du Personnel.....	727.950.00
0604-90 Sans Justification	251.640.00
TOTAL	979.590.00

Article 0605.—INSTITUTIONS INTERNATIONALES.—

Pour la contribution de la République d'Haïti à certaines organisations et Institutions Internationales, en conformité avec les statuts, conventions et accords, il est ouvert à l'article 0605-40 un Crédit de

Gdes. 215.070.00 sous la rubrique de «SUBVENTIONS AUX INSTITUTIONS INTERNATIONALES».

CHAPITRE VII

DEPARTEMENT DE L'EDUCATION NATIONALE

Article 0701.—ADMINISTRATION GENERALE.—

Pour la supervision générale du Département et pour les services administratifs généraux se rapportant à tous les programmes du Département, y compris les services comptables et financiers, transferts, fournitures, classement et autres dépenses de même genre, il est ouvert un Crédit de Gdes. 388.913.20, réparti comme suit:

Article	Gourdes
0701-10 Services du Personnel.....	288.702.00
0701-20 Autres dépenses de fonctionnement	66.475.46
0701-30 Dépenses de Capital	33.735.74

TOTAL	388.913.20

Article 0702.—ENSEIGNEMENT PRIMAIRE.—

Pour le fonctionnement d'écoles primaires, urbaines, laïques et congréganistes, de deux écoles normales, y compris salaires, fournitures de bureau et de salles de classe, bourses d'études et autres dépenses, pour l'inspection et le contrôle des écoles primaires privées et pour la supervision administrative du programme d'enseignement primaire, il est ouvert un crédit de Gdes. 9.153.357.28 réparti comme suit:

Article	Gourdes
0702-10 Services du Personnel.....	8.211.010.00
0702-20 Autres dépenses de fonctionnement	809.927.28
0702-40 Contributions	132.420.00

TOTAL	9.153.357.28

Article 0703.—ENSEIGNEMENT SECONDAIRE.—

Pour le fonctionnement des Lycées de l'Etat y compris les salaires, les fournitures de bureau et de salles de classes, bourses d'études et

autres dépenses, pour l'inspection et le contrôle des écoles secondaires privées, il est ouvert un Crédit de Gdes. 2.449.909.44, réparti comme suit:

Article	Gourdes
0703-10 Services du Personnel.....	2.294.270.00
0703-20 Autres dépenses de fonctionnement	126.839.44
0703-40 Contributions	28.800.00
TOTAL	2.449.909.44

Article 0704.—ENSEIGNEMENT PROFESSIONNEL.—

Pour le fonctionnement des écoles professionnelles et prévocationnelles, et les cours spéciaux de perfectionnement vocationnel de l'Etat, y compris les salaires, fournitures scolaires et de bureau, entretien des boursiers et internes et autres dépenses, pour l'inspection et le contrôle des écoles professionnelles privées, il est ouvert un crédit de Gdes. 1.901.613.80 réparti comme suit:

Article	Gourdes
0704-10 Services du Personnel	1.270.732.80
0704-20 Autres dépenses de fonctionnement	628.181.00
0704-40 Contributions	2.700.00
TOTAL	1.901.613.80

Article 0705.—FRAIS D'EXAMEN.—

Pour la tenue des Examens du Certificat d'Etudes Primaires, du Brevet Elémentaire et du Baccalauréat première et deuxième partie, il est ouvert un crédit de Gdes. 103.012.00.

Article 0706.—COMMISSARIAT GENERAL

A LA JEUNESSE ET AUX SPORTS.—

Pour l'organisation du sport dans les écoles, l'aide technique aux sports amateurs, contribution et aide technique pour la participation haïtienne aux compétitions internationales, il est ouvert un Crédit de Gdes. 297.660.00, réparti comme suit:

Article	Gourdes
0706-10 Services du Personnel	276.660.00
0706-20 Autres dépenses de fonctionnement	21.000.00
TOTAL	297.660.00

Article 0707.—BIBLIOTHEQUE NATIONALE.—

Pour le fonctionnement des bibliothèques publiques et des deux bibliothèques scolaires, y compris les salaires et autres dépenses, il est ouvert un Crédit de Gdes. 171.984.00, réparti comme suit:

Article	Gourdes
0707-10 Services du Personnel.....	164.484.00
0707-20 Autres dépenses de fonctionnement	7.500.00
TOTAL...	171.984.00

Article 0708.—MUSEE NATIONAL.—

Pour le fonctionnement du Musée National, y compris les salaires du personnel et les dépenses de conservation et d'exhibition des documents, portraits et autres objets qui servent à illustrer des aspects de l'Histoire d'Haïti, il est ouvert un crédit de Gdes. 28.680.00 réparti comme suit:

Article	Gourdes
0708-10 Services du Personnel.....	21.480.00
0708-20 Autres dépenses de fonctionnement	7.200.00
TOTAL	28.680.00

Article 0709.—CONSERVATOIRE DE MUSIQUE.—

Pour le fonctionnement du Conservatoire de Musique, il est ouvert un Crédit de Gdes. 37.064.64, réparti comme suit:

Article	Gourdes
0709-10 Services du Personnel.....	32.250.00
0709-20 Autres dépenses de fonctionnement	4.814.64
TOTAL	37.064.64

Article 0710.—ACADEMIE DES BEAUX ARTS.—

Pour le fonctionnement d'une école des Beaux Arts, pour l'enseignement de la peinture et de la sculpture, il est ouvert un crédit de Gdes. 46.380.00, réparti comme suit:

Article	Gourdes
0710-10 Services du Personnel	36.780.00
0710-20 Autres dépenses de fonctionnement	9.600.00
TOTAL	46.380.00

Article 0711.—COMMISSION HAITIENNE DE COOPERATION AVEC L'UNESCO.—

Pour les échanges culturels, choix des boursiers, échanges d'experts tant haïtiens qu'étrangers, il est ouvert un Crédit de Gdes. 21.000.00 réparti comme suit:

Article	Gourdes
0711-10 Services du Personnel.....	19.392.00
0711-20 Autres dépenses de fonctionnement	1.608.00
TOTAL	21.000.00

Article 0712.—UNIVERSITE D'ETAT.—

Pour le fonctionnement d'une Institution publique d'Enseignement Supérieur, y compris salaires du Personnel enseignant et administratif, bourses d'études aux étudiants sélectionnés et autres dépenses des Facultés des Sciences, de Droit, d'Ethnologie, de l'Ecole des Hautes Etudes Internationales, il est ouvert un Crédit de Gdes. 916.857.84, réparti comme suit:

Article	Gourdes
0712-10 Services du Personnel.....	807.457.44
0712-20 Autres dépenses de fonctionnement	39.450.40
0712-40 Contributions	69.950.00
TOTAL	916.857.84

Article 0713.—ARCHIVES NATIONALES.—

Pour la préservation des dossiers et documents de l'Etat, pour la consultation de ces documents, il est ouvert un Crédit de Gdes. 111.412.80, réparti comme suit:

Article	Gourdes
0713-10 Services du Personnel	106.564.80
0713-20 Autres dépenses de fonctionnement	4.848.00
TOTAL	111.412.80

**Article 0714.—OFFICE NATIONAL
D'EDUCATION COMMUNAUTAIRE.—**

Pour réaliser le programme d'alphabétisation, y compris l'organisation et la promotion d'une campagne méthodique et nationale il est ouvert un Crédit de Gdes. 636.240.00, réparti comme suit:

Article	Gourdes
0714-10 Services du Personnel.....	517.782.00
0714-20 Autres dépenses de fonctionnement	100.458.00
0714-30 Dépenses de capital.....	18.000.00
TOTAL	636.240.00

CHAPITRE VIII

DEPARTEMENT DU TRAVAIL ET DU BIEN-ETRE SOCIAL

Article 0801.—DIVISION ADMINISTRATIVE.—

Pour l'Administration et la Coordination des Activités du Département, y compris le Secrétariat Général, les Services de Comptabilité et de Paiement, Transport, Fournitures, Archives et Entretien, il est ouvert un crédit de Gdes. 198.675.00, réparti comme suit:

Article	Gourdes
0801-10 Services du Personnel.....	165.648.00
0801-20 Autres Dépenses de fonctionnement	33.027.00
TOTAL	198.675.00

**Article 0802.—DIVISION DE LA DIRECTION
GENERALE DU TRAVAIL.—**

Pour étudier et améliorer les conditions de Travail, organiser et contrôler l'emploi; établir des relations avec les Syndicats, assurer l'application des LOIS et règlements sur l'emploi des femmes et des enfants, la conciliation des différends entre PATRONS et EMPLOYES; pour effectuer des Etudes et présenter des recommandations sur le Salaire minimum, il est ouvert un Crédit de Gdes. 391.461.00 réparti comme suit:

Article	Gourdes
0802-10 Services du Personnel.....	359.136.00
0802-20 Autres Dépenses de fonctionnement	32.325.00
TOTAL	391.461.00

Article 0803.—DIVISION DE LA MAIN-D'OEUVRE.—

Pour réaliser des Etudes sur les conditions prévalant sur le Marché du TRAVAIL, l'emploi et le Chômage, établir l'indice du coût de la vie, aider au placement des travailleurs et interpréter les Statistiques du Travail, il est ouvert un Crédit de Gdes. 46.560.00 réparti comme suit:

Article	Gourdes
0803-10 Services du Personnel	45.360.00
0803-20 Autres Dépenses de fonctionnement	1.200.00
TOTAL	46.560.00

Article 0804.—DIVISION DE LA PREPARATION PROFESSIONNELLE.—

Pour la préparation Professionnelle de la main-d'œuvre; pour le développement communautaire par des centres d'ARTISANAT RURAL fonctionnant sous forme de coopératives; pour le contrôle de l'apprentissage et la formation professionnelle des Travailleurs Adultes; pour l'EDUCATION ouvrière, il est ouvert un Crédit de Gdes. 333.622.00 réparti comme suit :

Article	Gourdes
0804-10 Services du Personnel.....	224.015.52
0804-20 Autres Dépenses de fonctionnement	49.606.48
0804-30 Dépenses de Capital.....	60.000.00
TOTAL.....	333.622.00

Article 0805.—ECOLE HOTELIERE D'HAITI

Pour la préparation du Personnel spécialisé des Etablissements Hôteliars, il est ouvert un Crédit de G. 95.040 réparti comme suit :

Article	Gourdes
0805-10 Services du Personnel.....	71.388.00
0805-20 Autres Dépenses de fonctionnement	23.652.00
TOTAL.....	95.040.00

Article 0806.—INSTITUT DU BIEN-ETRE SOCIAL ET DE RECHERCHES.—

Pour une contribution aux Dépenses de fonctionnement de l'INSTITUT DU BIEN-ETRE SOCIAL ET DE RECHERCHES, il est ouvert à l'article 0806 un Crédit GLOBAL de Gdes. 1.682.066.00.

CHAPITRE IX

DEPARTEMENT DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE

Article 0901.—ADMINISTRATION GENERALE.—

Pour la supervision Générale du Département et les Services Administratifs généraux se rapportant à tous les programmes du Département, y compris les Services comptables et financiers, fournitures, archives et autres Dépenses du même genre, il est ouvert un Crédit de Gdes. 238.176.00, réparti comme suit :

Article	Gourdes
0901-10 Services du Personnel.....	172.476.00
0901-20.—Autres Dépenses de Fonctionnement	63.000.00
0901-40 Contributions	2.700.00

TOTAL..... 238.176.00

Article 0902.—DIVISION DU COMMERCE INTERIEUR
ET EXTERIEUR.—

Pour le contrôle des Prix des produits de première nécessité et le maintien des relations commerciales avec les Nations Etrangères, il est ouvert un Crédit de Gdes. 383.868.00 réparti comme suit :

Article	Gourdes
0902-10 Services du Personnel.....	374.028.00
0902-20 Autres Dépenses de Fonctionnement	9.840.00

TOTAL..... 383.868.00

Article 0903.—CONTROLE DE LA PRODUCTION
INDUSTRIELLE ET ARTISANALE.—

Pour surveiller les Activités des Industries, spécialement les Industries nouvellement établies en HAITI jouissant des avantages FISCAUX, contrôler le mouvement coopératif, il est ouvert un Crédit de Gdes. 454.194.00 réparti comme suit :

Article	Gourdes
0903-10 Services du Personnel.....	430.614.00
0903-20 Autres dépenses de Fonctionnement	22.380.00
0903-30 Dépenses de Capital.....	1.200.00

TOTAL..... 454.194.00

Article 0904.—ETUDES ET RECHERCHES STATISTIQUES.—

Pour la conduite des Etudes et Recherches Economiques, la préparation d'analyses économiques et des Rapports concernant le Développement du COMMERCE et de l'INDUSTRIE, il est ouvert un Crédit de Gdes. 93.960.00 :

Article 0905.—DIVISION DE LA FORMATION TECHNIQUE.—

Pour fournir des Services auxiliaires à l'Office d'Assistance TECHNIQUE DES NATIONS-UNIES A PORT-AU-PRINCE et pour la planification, l'emploi de Techniciens Etrangers et l'octroi de Bourses à l'étranger, il est ouvert un Crédit de Gdes. 141.978.00 réparti comme suit :

Article	Gourdes
0905-10 Services du Personnel.....	88.560.00
0905-20 Autres Dépenses de Fonctionnement	53.418.00
TOTAL.....	141.978.00

Article 0906.—DIVISION CONTENTIEUSE.—

Pour l'application des LOIS concernant les Licences d'Etrangers les brevets d'invention, les marques de fabrique, les SOCIETES ANONYMES et autres et pour conseiller les autorités du Département en matière juridique, il est ouvert un Crédit de Gdes. 47.520.00 :

Article 0907.—ADMINISTRATION GENERALE DES POSTES.—

Pour un Service Postal efficient, complet, comprenant le transport, la livraison de Lettres dans les Villes, l'émission et la vente de TIMBRES-POSTE et pour les Services postaux spéciaux, il est ouvert un Crédit de Gdes. 933.134.00 réparti comme suit:

Article	Gourdes
0907-10 Services du Personnel.....	701.294.00
0907-20 Autres Dépenses de Fonctionnement	231.840.00
TOTAL.....	933.134.00

Article 0908. SERVICE DE L'AVIATION CIVILE.—

Pour l'application des LOIS et Conventions relatives à l'AERONAUTIQUE CIVILE, la délivrance de Certificats de navigabilité et autres, l'Etude des Tarifs et Barèmes de droits, taxes et redevances à

percevoir pour toute Activité AERONAUTIQUE, il est ouvert un Crédit de Gdes. 32.580.00 réparti comme suit :

Article	Gourdes
0908-10 Services du Personnel.....	30.780.00
0908-20 Autres Dépenses de Fonctionnement	1.800.00
TOTAL.....	32.580.00

CHAPITRE X

DEPARTEMENT DU TOURISME

Article 1001. — ADMINISTRATION GENERALE.—

Pour la supervision générale du Département et pour les Services Administratifs généraux fournis à tous les programmes du Département y compris les Services de Comptabilité et de Paiements, Fournitures, Archives et autres dépenses du même genre, il est ouvert un Crédit de Gdes. 344.872.00, réparti comme suit :

Article :	Gourdes
1001-10 Services du Personnel.....	260.472.00
1001-20 Autres Dépenses de Fonctionnement	84.400.00
Total.....	344.872.00

Article 1002. — DIVISION ARTISTIQUE.—

Pour la préparation, l'exécution et le patronage de programmes et d'activités dans les domaines du Théâtre, de la Musique, Peinture, Sculpture, Dessin et Folklore, il est ouvert un Crédit de Gourdes 206.406.00.

Article 1003. — DIVISION CULTURELLE.—

Pour les travaux de recherches, rédaction, photographies et édition nécessaires à la préparation du matériel publicitaire sur les attractions touristiques d'HAITI, il est ouvert un Crédit de Gourdes 143.586.00.

Article 1004. — DEVELOPPEMENT ET EXT. DU TOURISME.—

Pour l'exécution d'une vaste campagne pour la promotion du TOURISME HAITIEN, y compris la diffusion par tous les moyens de

l'information et de la propagande et le fonctionnement des Bureaux en Province et à l'étranger, il est ouvert un Crédit de G.. 1.023.586.00 réparti comme suit :

Article :	Gourdes
1004-10 Services du Personnel.....	292.572.00
1004-20 Autres dépenses de Fonctionnement	693.264.00
1004-40 Contributions	37.750.00
Total.....	1.023.586.00

Article 1005. — ENTRETIEN ET EMBELLISSEMENT DE LA ZONE DU TOURISME.—

Pour l'entretien, la réparation et l'amélioration des TRAVAUX PUBLICS et des Immeubles dans la Cité DUMARSAIS ESTIME, y compris l'achat des plantes ornementales et pour contrôler les travaux effectués en ce sens par des particuliers ou d'autres Services Publics, il est ouvert un Crédit de Gdes. 120.000.00, réparti comme suit :

Article :	Gourdes
1005-10 Services du Personnel.....	75.000.00
1005-20 Autres dépenses de Fonctionnement	45.000.00
Total.....	120.000.00

Article 1006. — DIVISION TECHNIQUE.—

En vue de réaliser et de superviser les travaux d'art dans les zones d'intérêt touristique et historique et d'augmenter en même temps l'équipement Touristique du pays, il est ouvert un Crédit de Gdes. 71.550.00.

CHAPITRE XI

DEPARTEMENT DE LA JUSTICE

Article 1101. — ADMINISTRATION GENERALE.—

Pour la supervision et la coordination des différentes Activités du Département de la Justice: Cour de Cassation, Cours d'Appel, Tribunaux Civils, Tribunaux de Paix, Offices de l'Etat Civil, le Service de la Comptabilité et de Paiements, pour le matériel, les fournitures

et autres Dépenses du même genre, il est ouvert un Crédit de Gdes. 156.700.00, réparti comme suit :

Article :	Gourdes
1101-10 Services du Personnel.....	124.824.00
1101-20 Autres Dépenses de fonctionnement	27.976.00
1101-31 Equipement	3.600.00
1101-42 Dons — Subventions et Contribution	300.00
Total.....	156.700.00

Article 1102. — COUR DE CASSATION. —

Pour le fonctionnement de la Cour de Cassation, il est ouvert un Crédit de Gdes. 409.272, réparti comme suit :

Article :	Gourdes
1102-10 Services du Personnel.....	401.772.00
1102-20 Autres dépenses de fonctionnement	7.500.00
Total.....	409.272.00

Article 1103. — COURS D'APPEL.—

Pour le fonctionnement des Quatre (4) Cours d'Appel de la République, il est ouvert un crédit de Gdes. 501.382.00, réparti comme suit :

Article	Gourdes
1103-10 Services du Personnel.....	485.382.00
1103-20 Autres dépenses de fonctionnement	16.000.00
Total.....	501.382.00

Article 1104. — TRIBUNAUX CIVILS.—

Pour le fonctionnement des Treize (13) Tribunaux Civils de la République et de leurs Parquets, il est ouvert un Crédit de Gourdes 1.156.698.00, réparti comme suit :

Article	Gourdes
1104-10 Services du Personnel.....	1.083.298.00
1104-20 Autres dépenses de fonctionnement	73.400.00
Total.....	1.156.698.00

Article 1105. — TRIBUNAUX DE PAIX.—

Pour le fonctionnement de cent quarante six (146) Tribunaux de Paix de la République, il est ouvert un Crédit de Gdes. 1.234.940.00. réparti comme suit :

Article	Gourdes
1105-10 Services du Personnel.....	1.189.140.00
1105-20 Autres dépenses de fonctionnement	45.800.00
Total.....	1.234.940.00

Article 1106. — OFFICES DE L'ETAT CIVIL.—

Pour le Paiement des Salaires de CENT QUARANTE SIX (146) Officiers de l'Etat Civil, chargés de dresser les Actes de l'Etat Civil des Citoyens: Naissance, Mariage, Divorce, Décès, il est ouvert à l'article 1106-10 un Crédit de Gdes. 390.240.00 sous la rubrique unique de «Services du Personnel».

CHAPITRE XII**DEPARTEMENT DE LA COORDINATION
ET DE L'INFORMATION****Article 1201. — ADMINISTRATION GENERALE.—**

Pour la supervision générale du Département; pour la liaison entre le Président de la République et les Départements Ministériels; pour les Services de la Correspondance et autres Services Administratifs fournis à la Présidence de la République; pour la Comptabilité, les Dépenses en fournitures et autres Services similaires des différents Programmes du Département, il est ouvert un Crédit de Gdes. 304.000.00 réparti comme suit :

Article	Gourdes
1201-10 Services du Personnel.....	266.574.00
1201-20 Autres dépenses de fonctionnement	17.426.00
1201-42 Dons et Subventions.....	20.000.00
TOTAL.....	304.000.00

Article 1202. — INFORMATION — DIRECTION GENERALE.—

Pour la préparation et la diffusion des Informations Officielles sur la Politique et les Activités du Gouvernement Haïtien, pour l'analyse

des nouvelles et les commentaires de la Presse et de la radio qui sont d'intérêt pour le Gouvernement; pour les relations du Gouvernement avec la Presse, il est ouvert un Crédit de Gdes. 405.447.00 réparti comme suit :

Article	Gourdes
1202-10 Services du Personnel.....	295.710.00
1202-20 Autres dépenses de fonctionnement	29.737.00
1202-90 Sans justification.....	80.000.00
TOTAL.....	405.447.00

Article 1203. — DOCUMENTATION.—

Pour l'entretien des Archives d'information provenant des Journaux ou d'ailleurs; pour la compilation de Bibliographies, la documentation sur les réalisations Haïtiennes; pour la préparation des Affiches, la préparation et la distribution de Photographies documentaires, de court-métrages et la présentation des programmes Officiels de Radio, il est ouvert un Crédit de Gdes. 256.220.00, réparti comme suit :

Article	Gourdes
1203-10 Services du Personnel.....	148.932.00
1203-20 Autres dépenses de fonctionnement	107.288.00
TOTAL.....	256.220.00

Article 1204. — DIRECTION GENERALE DES ZONES FRONTALIERES.—

Pour la surveillance générale des Frontières, l'application de la Politique Gouvernementale concernant ces Frontières et d'autres Activités y relatives, il est ouvert un Crédit de Gdes. 192.984.00, réparti comme suit :

Article	Gourdes
1204-10 Services du Personnel.....	35.784.00
1204-20 Autres dépenses de fonctionnement	7.200.00
1204-90 Sans justification.....	150.000.00
TOTAL.....	192.984.00

Article 1205. — GRAND CONSEIL TECHNIQUE.—

Pour la préparation et l'actualisation d'un programme National à long terme de Développement Economique; pour la coordination et le

contrôle de son exécution, il est ouvert un Crédit de Gdes. 380.502.00, réparti comme suit :

Article	Gourdes
1205-10 Services du Personnel.....	363.702.00
1205-20 Autres dépenses de fonctionnement	16.800.00
TOTAL.....	380.502.00

CHAPITRE XIII

DEPARTEMENT DE L'INTERIEUR ET DE LA DEFENSE NATIONALE

Article 1301. — ADMINISTRATION GENERALE.—

Pour le contrôle Général, la coordination des activités du Département, la supervision de ses sections centrales, l'administration Générale comprenant la comptabilité, les dépenses diverses en fournitures et autres services des bureaux centraux et les Préfectures; pour la publication du journal «LE MONITEUR», il est ouvert un Crédit de Gdes. 2.055.152.00, réparti comme suit :

Article	Gourdes
1301-10 Services du Personnel.....	788.760.00
1301-20 Autres dépenses de fonctionnement	125.232.00
1301-42 Contributions.....	67.500.00
1301-90 Sans justification.....	1.073.660.00
TOTAL.....	2.055.152.00

Article 1302. — PALAIS NATIONAL.—

Pour les émoluments et les dépenses du Président de la République et de son Secrétariat Privé, pour le salaire du personnel domestique et autres du Palais National; pour le fonctionnement et l'entretien du Palais National et d'autres dépenses sous le contrôle direct du Président de la République, il est ouvert un Crédit de Gdes. 1.504.032.00, réparti comme suit :

Article	Gourdes
1302-10 Services du Personnel.....	424.032.00
1302-20 Autres dépenses de fonctionnement	42.000.00
1302-90 Sans justification.....	1.038.000.00
TOTAL.....	1.504.032.00

Article 1303. — CHAMBRE LEGISLATIVE.—

Pour l'examen et le vote des projets de lois et contrats soumis par l'Exécutif; pour la ratification des traités, accords et conventions par les membres de la Chambre Législative; pour le fonctionnement des services Administratifs de la Chambre, y compris ceux de la comptabilité, des archives et de la bibliothèque, il est ouvert un Crédit de 2.234.882.00, réparti comme suit :

Article	Gourdes
1303-10 Services du Personnel.....	2.202.570.00
1303-20 Autres dépenses de fonctionnement	32.312.00
TOTAL.....	2.234.882.00

Article 1304. — PREFECTURES.—

Pour le fonctionnement de vingt Préfectures siégeant dans les différents arrondissements de la République, et représentant le Président de la République près des autorités locales et des officiels du Gouvernement, il est ouvert un crédit de Gdes. 722.712.00, réparti comme suit :

Article	Gourdes
1304-10 Services du Personnel.....	531.924.00
1304-20 Autres dépenses de fonctionnement	58.788.00
1304-90 Sans justification.....	132.000.00
TOTAL.....	722.712.00

Article 1305 — FORCES ARMEES D'HAÏTI.—

Pour les dépenses des Forces Armées d'Haïti, il est ouvert un Crédit global de Gdes. 32.447.421.00.

Article 1306. — AFFAIRES COMMUNALES.—

Pour le contrôle et la révision des Budgets et de la comptabilité des communes; pour l'inspection et la révision des programmes de travail; pour les actes officiels d'administration communale, il est ouvert à l'article 1306-10 un Crédit de Gdes 53.394.00.

Article 1307. — IMMIGRATION ET EMIGRATION.—

Pour la mise en vigueur des lois et règlements relatifs à l'entrée, au séjour en HAÏTI et au départ des étrangers, au Départ et au retour

des HAITIENS, y compris l'émission des passeports, il est ouvert un Crédit de Gdes. 167.204.00, réparti comme suit :

Article	Gourdes
1307-10 Services du Personnel.....	156.204.00
1307-20 Autres dépenses de fonctionnement	11.000.00
TOTAL.....	167.204.00

Article 1308. — SECRETARIAT DU CONSEIL DES SECRE- TAIRES D'ETAT.—

Pour les services Administratifs relatifs aux réunions et actes officiels du Conseil des Secrétaires d'Etat, il est ouvert un Crédit de Gdes. 76.800.00, réparti comme suit :

Article	Gourdes
1308-10 Services du Personnel.....	60.144.00
1308-20 Autres dépenses de fonctionnement	12.300.00
1308-90 Sans justification.....	4.356.00
TOTAL.....	76.800.00

CHAPITRE XIV

DEPARTEMENT DES CULTES

Article 1401. — ADMINISTRATION GENERALE.—

Pour la coordination Générale et le contrôle du Département pour les services comptables et Financiers; pour les subventions à certaines Institutions et Sectes Religieuses, il est ouvert un Crédit de Gdes. 224.694.00, réparti comme suit :

Article	Gourdes
1401-10 Services du Personnel.....	90.714.00
1401-20 Autres dépenses de fonctionnement	22.900.00
1401-30 Dépenses de Capital.....	1.100.00
1401-40 Contributions.....	109.980.00
TOTAL.....	224.694.00

Article 1402. — SERVICE DU CONCORDAT.—

Pour les traitements des membres du Clergé Romain Catholique et pour d'autres paiements et allocations comme stipulé dans le Concor-

dat et les Conventions signées avec certaines Congrégations Catholiques, il est ouvert un Crédit de Gdes. 1.152.341.40, réparti comme suit :

Article	Gourdes
1402-10 Services du Personnel.....	941.681.40
1402-20 Autres dépenses de fonctionnement	210.660.00
TOTAL.....	1.152.341.40

CHAPITRE XV

DEPARTEMENT DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Article 1501. — ADMINISTRATION GENERALE.—

Pour assurer la supervision générale du Département et des Services et Sections Administratifs Généraux se rapportant au Programme du Département, y compris la Section des Finances et la Comptabilité, paiement de fournitures et matériel et autres dépenses similaires, il est ouvert un Crédit de Gdes. 2.358.473.64, réparti comme suit :

Article	Gourdes
1501-10 Services du Personnel.....	476.802.00
1501-20 Autres dépenses de fonctionnement	1.680.871.68
1501-30 Dépenses de Capital.....	8.799.96
1501-40 Contributions.....	192.000.00
TOTAL.....	2.358.473.64

Article 1502. — SERVICES HOSPITALIERS.—

Pour assurer le fonctionnement des Services Hospitaliers du Pays, des soins généraux au public en général y compris le fonctionnement de l'Hôpital Général, du Sanatorium de Port-au-Prince, du Centre Obstétrico- Gynécologique, des autres Sanatoria et Pavillon de tuberculeux et des Hôpitaux de Districts, pour les services aux malades non hospitalisés, pour l'inspection des Hôpitaux privés, il est ouvert un Crédit de Gdes. 5.889.680.16, réparti comme suit :

Article	Gourdes
1502-10 Services du Personnel.....	4.466.628.00
1502-20 Autres dépenses de fonctionnement	1.423.052.16
TOTAL.....	5.889.680.16

Article 1503. — PROPHYLAXIE ET HYGIENE.—

Pour la réalisation d'un programme de préservation et d'amélioration de la Santé Publique à l'échelle nationale; pour l'assainissement, la Voirie, l'exécution et l'entretien de travaux sanitaires, la démoustication, l'inspection sanitaire des aliments et de l'eau potable; pour le fonctionnement de la Section de Biostatistique, d'Epidémiologie, de la Quarantaine, de l'Education Sanitaire, du Contrôle de la Tuberculose, des Maladies vénériennes, du Laboratoire National d'Hygiène Publique, de 9 Centres Urbains de Santé Publique et pour toutes activités relatives à ces programmes y compris la Section de Nutrition, il est ouvert un Crédit de Gdes. 3.881.064.60, réparti comme suit :

Article	Gourdes
1503-10 Services du Personnel.....	3.782.700.00
1503-20 Autres dépenses de fonctionnement	88.764.60
1503-30 Dépenses de capital.....	9.600.00
TOTAL.....	3.881.064.60

Article 1504. — MEDECINE DE CAMPAGNE.—

Pour la réalisation d'un programme d'amélioration de la santé des populations rurales, le fonctionnement de 7 Dispensaires-Hôpitaux et de 2 Centres de Santé, et pour l'exécution de toutes autres activités relatives à ce programme, il est ouvert un crédit de Gdes. 2.316.897.84, réparti comme suit :

Article	Gourdes
1504-10 Services du Personnel.....	2.206.224.00
1504-20 Autres dépenses de fonctionnement	80.673.84
1504-40 Contributions.....	30.000.00
TOTAL.....	2.316.897.84

Article 1505. — ODONTOLOGIE.—

Pour assurer les Services Dentaires dans les Centres Hospitaliers et les Centres de Santé du Département et pour la conduite du programme de prophylaxie dentaire dans les écoles primaires et secondaires et le contrôle des autres programmes dentaires, il est ouvert un Crédit de Gdes. 306.173.88, réparti comme suit :

Article	Gourdes
1505-10 Services du Personnel.....	290.520.00
1505-20 Autres dépenses de fonctionnement	15.653.88
TOTAL.....	306.173.88

Article 1506. — BANQUE DE SANG.—

Pour l'acquisition, la classification, le stockage et la prise du sang devant être utilisé aux transfusions; il est ouvert un Crédit de Gdes. 29.040.00, réparti comme suit :

Article	Gourdes
1506-10 Services du Personnel.....	11.040.00
1506-20 Autres dépenses de fonctionnement	18.000.00
TOTAL.....	29.040.00

Article 1507.—FACULTE DE MEDECINE ET DE PHARMACIE.—

Pour l'exécution, dans le cadre de l'Université d'Etat et au niveau supérieur d'un programme complet de formation de médecins et de pharmaciens, il est ouvert un Crédit de Gdes. 390.210.00, réparti comme suit :

Article	Gourdes
1507-10 Services du Personnel.....	382.410.00
1507-20 Autres dépenses de fonctionnement	7.800.00
TOTAL.....	390.210.00

Article 1508. — FACULTE D'ART DENTAIRE.—

Pour l'exécution dans le cadre de l'Université d'Etat et au niveau supérieur d'un programme complet de formation de Dentistes, il est ouvert un Crédit de Gdes. 177.096.12, réparti comme suit :

Article	Gourdes
1508-10 Services du Personnel.....	168.858.00
1508-20 Autres dépenses de fonctionnement	8.238.12
TOTAL.....	177.096.12

Article 1509. — ECOLE DES GARDES-MALADES DE PORT-AU-PRINCE, DU CAP-HAITIEN ET DES CAYES.—

Pour assurer la formation complète des élèves infirmières et le fonctionnement des trois Ecoles, y compris logement, nourriture et

allocation aux élèves, il est ouvert un Crédit de Gdes. 512.281.32, réparti comme suit :

Article	Gourdes
1509-10 Services du Personnel.....	215.696.40
1509-20 Autres dépenses de fonctionnement	236.584.92
1509-30 Dépenses de Capital (construction Ecole des Infirmières à Port-au-Prince).....	60.000.00
TOTAL.....	512.281.32

**Article 1510. — CENTRE DE PSYCHIATRIE «MARS-KLINE»
PORT-AU-PRINCE.—**

Pour l'amélioration et le traitement des maladies mentales et le fonctionnement de ce Centre, il est ouvert un Crédit de Gdes. 209.969.28, réparti comme suit :

Article	Gourdes
1510-10 Services du Personnel.....	143.604.00
1510-20 Autres dépenses de fonctionnement	66.365.28
TOTAL.....	209.969.28

Article 1511. — TRANSPORTS.—

Pour le fonctionnement et l'entretien de tous les véhicules du Département, les salaires du Personnel Administratif et Technique, des chauffeurs et apprentis du garage, il est ouvert un Crédit de Gdes. 744.127.80, réparti comme suit :

Article	Gourdes
1511-10 Services du Personnel.....	424.746.00
1511-20 Autres dépenses de fonctionnement	280.858.20
1511-30 Dépenses de Capital.....	38.523.60
TOTAL.....	744.127.80

Article 1512. — SERVICE DE LA POPULATION.—

Pour l'exécution d'enquêtes socio-économiques de la Population en des localités désignées, pour la préparation de plans de transfert de

population selon les normes établies, il est ouvert un Crédit de Gdes. 60.804.00 réparti comme suit :

Article	Gourdes
1512-10 Services du Personnel.....	42.804.00
1512-20 Autres dépenses de fonctionnement	18.000.00
TOTAL.....	60.804.00

Article 1513. — ECOLE DES SAGES-FEMMES.—

Pour assurer la formation complète des élèves Sages-Femmes et le fonctionnement de l'Ecole, il est ouvert un Crédit de Gdes. 48.504.00 réparti comme suit :

Article	Gourdes
1513-10 Services du Personnel.....	47.304.00
1513-20 Dépenses de Fonctionnement.....	1.200.00
TOTAL.....	48.504.00

Article 1514.—DIVISION DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE.—

Pour organiser et superviser les investigations scientifiques dans les diverses Institutions relevant du Département de la Santé Publique, il est ouvert à l'article 1514-10 un Crédit de Gdes. 16.740.00.

Article 1515. — PROJET PLAINE DU CUL DE SAC.—

Pour créer des services complets de santé publique dans l'aire de la Plaine du Cul-de-Sac de façon progressive, porter les habitants de cette région à participer à la promotion de leur santé, et établir un système administratif type qui pourra servir de modèle à l'établissement de services similaires dans le reste du Pays, il est ouvert un Crédit de Gdes. 313.693.44, réparti comme suit :

Article	Gourdes
1515-10 Services du Personnel.....	199.806.00
1515-20 Autres dépenses de fonctionnement	87.023.28
1515-30 Dépenses de Capital.....	26.864.16
TOTAL.....	313.693.44

Article 5.—La présente Loi abroge toutes Lois ou dispositions de Lois, tous Décrets, Décrets-Lois, ou dispositions de Décrets ou de

Décrets-Lois qui lui sont contraires et sera exécutée à la diligence du Secrétaire d'Etat des FINANCES et des AFFAIRES ECONOMIQUES.

Donné à la Chambre Législative, à Port-au-Prince, le 12 Septembre 1963, An 160ème. de l'Indépendance.

Le Président: JEAN M. JULME

Les Secrétaires: FRANCK DAPHNIS, EDMOND JN-FRANÇOIS ad hoc

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que la Loi ci-dessus soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 23 Septembre 1963.
An 160ème de l'Indépendance.

Dr. FRANÇOIS DUVALIER

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat des Finances et des Affaires Economiques:
Dr. HERVE BOYER

Le Secrétaire d'Etat de la Coordination et de l'Information:
GEORGES J. FIGARO

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur et de la Défense Nationale: LUC F. FRANÇOIS

Le Secrétaire d'Etat des Affaires Etrangères et des Cultes: RENE CHALMERS

Le Secrétaire d'Etat de la Justice: ANTOINE MARTHOL

Le Secrétaire d'Etat du Commerce et de l'Industrie: CLOVIS M. DESINOR

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics, des Transports et Communications:
LUCKNER J. CAMBRONNE

Le Secrétaire d'Etat de la Santé Publique et de la Population, a. i. :
ANDRE THEARD

Le Secrétaire d'Etat de l'Education Nationale: LEONCE VIAUD

Le Secrétaire d'Etat du Travail et du Bien-Etre Social: MAX A. ANTOINE

Le Secrétaire d'Etat du Tourisme a. i. : Dr. HERVE BOYER

Le Secrétaire d'Etat de l'Agriculture, des Ressources Naturelles
et du Développement Rural: ANDRE THEARD

LOI

Dr. FRANÇOIS DUVALIER

Président de la République

Vu les articles 48, 66, 90, 92 et 93, 138, 139 et 145 de la Constitution;

Vu la loi Budgétaire de l'Exercice 1963-64;

Considérant qu'il convient de proroger pour l'exercice 1963-64 toutes dispositions législatives relatives à l'aménagement des recettes communales et fiscales, aux tarifs, taxes, impôts et droits actuellement en vigueur; ou ayant pour but de diminuer le coût de la vie;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat des Finances et des Affaires Economiques;

Et après délibération en Conseil des Secréaires d'Etat;

A PROPOSE

Et la Chambre Législative a voté la loi suivante:

Article 1er.—La perception des impôts, taxes, surtaxes, droits, droits d'accise, droits de péage, droits de timbre ou toutes impositions établies par la loi sera faite, pour les douze mois de l'exercice 1963-64 (Octobre 1963-Septembre 1964), conformément aux Lois, Décrets Décrets-Lois existants ou qui pourront être pris ultérieurement.

Article 2.—Sont prorogés pour l'exercice 1963-1964 :

1o) Les Décrets des 20 et 29 Janvier 1959 prévoyant une réduction provisoire de l'écolage de 20%;

2o) Le Décret du 27 Janvier 1959 déclarant inopérantes les saisies et délégations sur les appointements et pensions des fonctionnaires, employés et pensionnaires de l'Etat;

3o) La loi du 18 Juillet 1961 réduisant le loyer net de tous immeubles meublés ou non, appartements, Chambres en location ou en sous-location, Hôtels, pensions de famille, magasins et généralement de tous locaux destinés à l'habitation, au commerce ou à une industrie;

4o) Tous autres Lois, Décrets, Décrets-lois ou dispositions de Lois, de Décrets, Décrets-lois ayant pour but de diminuer le coût de la vie durant cette période.

Article 3.—Les prévisions des Recettes Douanières, des taxes internes, des Recettes diverses, Ressources supplémentaires et extraordinai-

res, pour les douze mois de l'Exercice Budgétaire 1963-1964 s'établissent comme suit :

A — Recettes Douanières	G. 84.100.000.00
B — Recettes Internes	60 745.247.00
C — Organismes Autonomes.....	4.290.000.00
D — Ressources Supplémentaires	5.500.000.00

TOTAL..... 154.635.247.00

Article 4.—A partir du 1er. Octobre 1963. et jusqu'à nouvel ordre, les appointements et salaires des Fonctionnaires et employés publics, ainsi que les pensions des pensionnaires de "Etat, sont réduits comme suit:

De Gdes. 150.00 à Gdes. 250..... 4%

A partir de Gdes. 251 10%

Article 5.—La présente Loi abroge toutes Lois ou dispositions de Lois, tous Décrets ou dispositions de Décrets, tous Décrets-lois ou dispositions de Décrets-lois qui lui sont contraires, et sera publiée et exécutée à la diligence du Secrétaire d'Etat des Finances et des Affaires Economiques.

Donné à la Chambre Législative, à Port-au-Prince, le 12 Septembre 1963, An 160ème de l'Indépendance.

Le Président : Jean M. JULME

Les Secrétaires : Franck DAPHNIS, Edmond Jn.-FRANÇOIS, ad hoc

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que la Loi ci-dessus soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 23 Septembre 1963, An 160ème de l'Indépendance.

Dr. François DUVALIER

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat des Finances et des Affaires Economiques:

Dr. HERVE BOYER

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur et de la Défense Nationale: LUC F. FRANÇOIS

Le Secrétaire d'Etat de la Coordination et de l'Information:

GEORGES J. FIGARO

Le Secrétaire d'Etat des Affaires Etrangères et des Cultes:

RENE CHALMERS

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics, des Transports et Communications:

LUCKNER J. CAMBRONNE

Le Secrétaire d'Etat de la Justice: ANTOINE MARTHOL

Le Secrétaire d'Etat du Travail et du Bien-Etre Social: MAX A. ANTOINE

Le Secrétaire d'Etat de la Santé Publique et de la Population, a. i.:

ANDRE THEARD

Le Secrétaire d'Etat du Commerce et de l'Industrie: CLOVIS M. DESINOR

Le Secrétaire d'Etat de l'Agriculture, des Ressources Naturelles et du Développement Rural: ANDRE THEARD

Le Secrétaire d'Etat du Tourisme, a. i. Dr. HERVE BOYER

Le Secrétaire d'Etat de l'Education Nationale: LEONCE VIAUD